

**CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION**

**CONCOURS INTERNE**

\*\*\*\*\*

**SESSION 2007**

\*\*\*\*\*

**Epreuves écrites des 15 et 16 janvier 2008**

**(durée : 4 heures - coefficient : 4)**

\*\*\*\*\*

**Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.**

\*\*\*\*\*

Par ailleurs, les candidats sont invités à vérifier attentivement la composition de leur dossier et, le cas échéant, à signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

**Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).**

**SUJET :**

**Vous êtes affecté(e) en préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.**  
**Le 3 juin 2003, le comité interministériel du développement durable a adopté la «stratégie nationale de développement durable » pour 2003-2008, actualisée en 2006.**  
**Le Préfet vous demande de lui fournir un projet de note aux chefs des services déconcentrés portant sur la création du pôle environnement et sur la mise en oeuvre des actions d'éco responsabilité. Cette note fera ressortir des éléments de contexte à fin 2006.**

**DOCUMENTS :**

1 – Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) de 2003 (Extrait)	2 pages
2 – Programme d'action dans le cadre de la SNDD de 2006 (Extrait)	7 pages
3 – Décret du 21/02/2003 portant création du Comité Interministériel pour le Développement Durable (CIDD)	2 pages
4 – Décret du 13/01/2003 portant création du Conseil National du Développement Durable (CNDD)	2 pages
5 – Rapport du Délégué interministériel au développement durable de 2006 (Extrait)	9 pages
6 – Circulaire du 19 octobre 2004 précisant les modalités d'organisation des préfectures de région dans le cadre des pôles régionaux de l'État.	4 pages
7 – Circulaire du 21 mars 2005 relative à la mise en place et modalités de fonctionnement du pôle "environnement et développement durable" auprès du préfet de région (Extrait)	2 pages
8 - Décret du 15 mai 2002 relatif aux attributions du MEDD	2 pages
9 - Décret et arrêté de 1992 relatifs aux compétences des DRIRE	4 pages
10 - Diagnostic volet « environnement" PO Feder 2007-2013 (Extraits)	6 pages

---

# VERS UN ETAT EXEMPLAIRE

Pour que le développement durable devienne une réalité, chacun doit assumer ses responsabilités, individuelles et collectives, en matière de développement durable. Ainsi, l'Etat doit se montrer responsable, volontariste et s'appliquer à lui-même la démarche qu'il entend promouvoir auprès des acteurs, qu'ils soient publics (collectivités territoriales, entreprises et établissements publics) ou privés (entreprises, associations, individus).

## 1 - Intégrer le développement durable dans les politiques publiques

L'objectif d'intégration du développement durable dans l'ensemble des politiques est l'objet même de la stratégie. La dynamique de réforme des ministères et des établissements publics doit faire sa place à l'exigence de développement durable, à travers les objectifs de résultat tant aux échelons centraux que déconcentrés de l'Etat ; les hauts fonctionnaires chargés du développement durable qui ont été nommés dans chaque ministère se verront confier cette animation.

Au niveau central, les différents outils de la réforme de l'Etat seront mobilisés, dès 2003, pour intégrer le développement durable dans la formulation des politiques et dans les démarches d'évaluation. Au niveau déconcentré, il sera demandé au préfet d'intégrer les objectifs de la stratégie nationale de développement durable dans le projet territorial de l'Etat et les projets contractuels avec les collectivités territoriales.

Le Gouvernement s'engage à prendre en compte le développement durable dans les textes législatifs et réglementaires.

*Dès 2004, les projets de textes relatifs aux politiques les plus étroitement liées au développement durable feront l'objet d'une analyse spécifique, à travers une amélioration des études d'impact avant leur examen par le Conseil d'Etat.*

## 2 - Mieux mobiliser la recherche au service du développement durable

La recherche est une composante majeure de la stratégie nationale de développement durable. Les explications et les prévisions fondées sur une démarche scientifique donnent un éclairage indispensable à la prise de conscience des populations et à la prise de décision du Gouvernement. La recherche garantit les bases scientifiques du développement durable, la compréhension et la modélisation des phénomènes. Elle apporte les technologies et les innovations nouvelles. Le Gouvernement renforcera les programmes et les compétences pour toutes les questions liées au développement durable, qu'elles soient globales ou locales.

Les compétences dans les sciences de l'écologie seront renforcées par un programme de recrutement sur 10 ans.

*Par ailleurs, les principes du développement durable seront mis en œuvre dans la gestion de la recherche, en conduisant une démarche de qualité et de certification environnementale des expérimentations et des installations.*

Cette démarche intégrera les préoccupations d'ordre éthique et de débat démocratique dans les activités scientifiques. Il appartient aux pouvoirs publics d'organiser la relation entre les scientifiques et le citoyen afin de recréer des liens de confiance.

### **3 - Prendre en compte le développement durable dans le fonctionnement de l'administration**

En tant qu'employeur, l'Etat doit intégrer le développement durable dans la formation initiale et continue de ses agents. Les formations initiales et permanentes des différents ministères intégreront une formation au développement durable avant la rentrée 2005. Par ailleurs, un dispositif de formation "tout au long de la vie" sera élaboré en matière de développement durable. Les objectifs d'égalité professionnelle seront mieux pris en compte par l'Etat, qui accentuera sa politique en faveur de l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique. Un effort particulier devra être fait en direction des personnes handicapées.

Par ailleurs, le Gouvernement va développer les démarches d'éco-responsabilité au sein des services de l'Etat, afin d'atteindre les objectifs qu'il leur fixe d'ici cinq ans (réduction des consommations d'énergie, meilleure gestion des déchets, etc...). Des indicateurs d'éco-responsabilité seront publiés chaque année et permettront ainsi de mesurer les progrès accomplis.

*La réforme du code des marchés publics permettra aux acheteurs de prendre des décisions favorables au développement durable, en toute sécurité juridique. L'analyse des pratiques d'achats respectueux du développement durable sera une des premières missions confiées à l'observatoire économique de l'achat public.*



Afin qu'une véritable dynamique s'engage dans le sens du développement durable, l'Etat doit montrer l'exemple en l'intégrant dans ses politiques publiques ainsi que dans son fonctionnement au quotidien. Il doit s'appliquer à lui-même les démarches qu'il entend promouvoir auprès des autres acteurs de la société.

Le Comité permanent  
des Hauts fonctionnaires du  
développement durable



### I.A. L'intégration du développement durable dans les politiques publiques

L'intégration du développement durable est au cœur même de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable. Cet axe stratégique propose de mobiliser les principaux outils et procédures communs à l'ensemble des ministères et de leurs établissements publics qui permettront d'aller dans cette voie.

#### I.A.1. Intégrer le développement durable à la dynamique de réforme des ministères

La nouvelle impulsion en matière de réforme de l'Etat voulue par le Président de la République et le gouvernement représente une opportunité pour prendre en compte le développement durable dans l'action de l'Etat. La convention d'Aarhus que la France a ratifiée conduit de même à renforcer l'effort d'évaluation et de compte-rendu.

Ces préoccupations doivent être intégrées au niveau national dans la définition des politiques publiques et dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Elles doivent également être présentes au niveau déconcentré.

**OBJECTIF 1** ► prendre en compte le développement durable dans les principaux instruments de pilotage de l'action de l'Etat

#### Plan d'actions

► Renforcer la position des Hauts fonctionnaires du développement durable (HFDD) : ce renforcement sera le gage de l'engagement du gouvernement à intégrer le développement durable dans toutes les politiques publiques (article 6 de la Charte de l'Environnement). Il sera obtenu par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Rattachement du HFDD directement au ministre ou à un cadre à hautes responsabilités (secrétaire général, vice-président du corps de l'administration, ...), afin de garantir un positionnement suffisant vis-à-vis de l'ensemble des directions d'administration centrale concernées.
- Nomination officielle du HFDD par un arrêté du ministre concerné, publié au Journal Officiel en application du décret du 21 février 2003.
- Etablissement d'une lettre de mission donnée au HFDD par son ministre, avec évaluation et suivi comme pour les autres cadres supérieurs et dirigeants.

- Existence officielle du HFDD dans les décrets d'organisation des administrations centrales : modification à faire au cas par cas à l'occasion des modifications des décrets d'organisation des administrations centrales. Entre temps, une circulaire du Premier ministre ou du Secrétariat général du gouvernement, sur laquelle pourrait s'appuyer le HFDD, préciserait son rôle au niveau de chacun des ministères.

- Création dans chaque ministère d'un comité de développement durable avec des représentants de chacune des directions ; ce comité sera présidé, ou son secrétariat sera animé par le HFDD. (La circulaire du Premier ministre pourrait également préciser ce point).

- Adjoindre au HFDD par redéploiement interne dans chaque ministère une petite équipe de quelques personnes (avec éventuellement des HFDD adjoints pour les ministères délégués) qui serait en charge de l'animation et du suivi des actions de la SNDD relevant de la responsabilité du ministère et éventuellement de la Stratégie ministérielle de développement durable.

► Intégrer un volet relatif au développement durable s'articulant avec la présente stratégie dans les "feuilles de route ministérielles" (FRM) qui remplacent les stratégies ministérielles de réforme. Les HFDD, nommés dans chaque ministère, seront associés à l'élaboration de la stratégie de la FRM de leur département ministériel.

► S'appuyer sur la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (transports, énergie, agriculture, ...), pour reformuler, au travers d'indicateurs, les objectifs des programmes en tenant compte du développement durable.

► Mobiliser le HFDD mis à la disposition des principaux décideurs de son ministère, pour que le développement durable soit intégré dans le dialogue de gestion entre les responsables de programme et les responsables des budgets opérationnels de programme, le rapport d'activité ministériel (RAM) et le projet annuel de performance (PAP) de son ministère.

► Rendre compte de l'intégration du développement durable dans les politiques menées dans les rapports annuels de performance (RAP), de même que les rapports d'activités des ministères. A travers notamment la procédure de contractualisation, les ministères chargés de la tutelle d'établissements publics s'assureront que ceux-ci adoptent la même démarche.

► Coordonner et suivre le développement de l'administration électronique comme facteur de développement durable par économie de déplacements physiques, de surfaces de bureau nécessaires et de consommation de papier, avec notamment la généralisation de l'accès multi-modal aux informations et formalités administratives dématérialisées pour les citoyens et le recours accru au télétravail (visio-conférence, bureau virtuel, dossiers électroniques) pour les agents.

► Utiliser l'approche du développement durable dans ses trois piliers comme l'un des éléments clés de l'évaluation dans les inspections, audits et évaluations des politiques publiques et des structures administratives. Ils vérifieront notamment le respect des principes de transparence et de participation.

► Créer un groupe de travail développement durable au sein du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) : Il apportera en particulier une contribution à la réflexion stratégique sur le développement durable en cours au sein du ministère de l'agriculture et de la pêche.

► Créer des instruments de mesure et d'évaluation intégrant les critères du développement durable ; les différents réseaux statistiques seront utilisés tant au niveau national que pour faire remonter les données locales.

#### **OBJECTIF 2 ► au niveau déconcentré, prendre en compte le développement durable dans les stratégies de l'État**

##### **Plan d'actions**

► Intégrer sous l'autorité des préfets, qui ont la responsabilité de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation territoriale de la Stratégie nationale de développement durable, ses objectifs et programmes d'actions dans les politiques publiques et les actions qu'ils conduisent ; les instruments de cette intégration seront les projets d'action stratégique de l'État (PASE) en région et en département et tous les documents d'objectifs et de contractualisation dont ils assurent le pilotage (COPER, PITE<sup>123</sup>, fonds européens, contractualisation avec les collectivités locales...).

► Les préfets devront veiller à articuler les actions interministérielles en favorisant l'intégration et la cohérence des trois piliers du développement durable.

► Les préfets pourront établir des stratégies territoriales de développement durable dont les objectifs et l'évaluation seront coordonnés au niveau des préfets de région.

► Les services placés sous l'autorité des préfets devront poursuivre leur évolution en adaptant plus étroitement les missions à la mise en œuvre du développement durable : création d'une organisation transversale (directions, pôles, comités...); mise au point d'instruments de pilotage et d'analyse, élaboration d'indicateurs dans l'optique du développement durable.

► Dans le secteur particulier de l'agriculture, les décrets relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales et régionales de l'agriculture et de la forêt ont été révisés pour inscrire le développement durable dans les principes de leur action : il s'agit respectivement des décrets 2003-1082 du 14 novembre 2003 et 2006-910 du 21 juillet 2006.

#### **OBJECTIF 3 ► développer la prise en compte du développement durable dans les textes législatifs et réglementaires**

##### **Plan d'actions**

► Dans le cadre de l'évaluation préalable qui s'impose désormais aux textes législatifs et réglementaires les plus importants (Circulaire du Secrétariat général du gouvernement de septembre 2003), la dimension du développement durable sera partie intégrante de cette évaluation en particulier pour les textes relatifs aux politiques ayant le plus fort impact sur le développement durable (notamment transport, agriculture et énergie). Le ministère chargé du développement durable y sera systématiquement associé, notamment dans le cadre de réunions interministérielles.

► Sous l'égide des ministères de l'écologie et du développement durable et de la justice, un document d'information destiné aux administrations sur l'application de la Charte de l'Environnement sera publié d'ici fin 2006. Il comportera les principes d'application et l'actualité législative et jurisprudentielle sur chaque article de la Charte.

#### **I.A.2. Mieux mobiliser la recherche au service du développement durable**

La compréhension des relations de causalité, la conception de nouvelles pratiques, la nécessité des expertises, l'élaboration des ruptures technologiques nécessiteront des contributions de la recherche plus importantes que jamais.

Par ailleurs, la recherche publique appliquera les principes du développement durable dans ses pratiques. Cet engagement et ses modes exemplaires de mise en œuvre devront avoir un impact positif sur la perception de la science et de ses applications par nos concitoyens.

#### **OBJECTIF 1 ► donner au développement durable des bases scientifiques solides et utilisables par les acteurs publics et économiques**

##### **Plan d'actions**

► Elaborer une stratégie française de recherche au service du développement durable, afin de proposer les approches, les thématiques pour répondre au défi du développement durable. Cette stratégie orientera les redéploiements vers les priorités du développement durable en termes de programmation, de compétences, de politique incitative et de coordination.

► Favoriser des programmes nationaux incitatifs particulièrement structurants pour les communautés scientifiques développant de nouvelles compétences au regard des questionnements majeurs du développement durable : défi énergétique et climatique, agriculture raisonnée, maîtrise des risques, des pollutions et des impacts sanitaires, protection et gestion de la biodiversité, produits et procédés sobres et propres...

► Développer des plates-formes de concertation et de transfert entre recherche et parties prenantes du développement socio-économique (pôles régionaux de compétences, comités de programmes partenariaux, animation des Instituts Carnot...).

<sup>123</sup> PITE : Programme des interventions territoriales de l'État.

► Valoriser ces efforts au sein de l'espace européen de recherche pour la meilleure prise en compte des sujets de développement durable (programmation, animation de réseaux, valorisation des travaux,...).

► Contribuer scientifiquement et techniquement à des coopérations multilatérales et internationales relevant des thématiques et des pratiques solidaires du développement durable.

► Le ministère chargé de la recherche, les organismes de recherche et certains dispositifs transversaux comme l'Institut français de la biodiversité renforceront les moyens qu'ils accordent aux actions incitatives dans le champ du développement durable.

#### **OBJECTIF 2 ► favoriser l'engagement des jeunes dans les carrières de la recherche**

La place d'excellence de la recherche française tient d'abord au nombre de jeunes qui s'engagent dans des études supérieures.

#### **Plan d'actions**

► Mettre en place un véritable service public de l'orientation, donnant à chacun les informations indispensables pour choisir sa filière en toute connaissance de cause. Un délégué interministériel à l'orientation a été nommé, afin de coordonner les différents acteurs et moyens de l'orientation et d'élaborer un schéma national lisible.

► Donner à plus de jeunes le goût de la science : le Haut conseil de la science et de la technologie a été saisi de cette question par le Président de la République et remettra des propositions en ce sens d'ici fin 2006.

► Mieux valoriser les carrières de recherche : comme le prévoit le pacte pour la recherche, des négociations entre partenaires sociaux seront menées, afin que le doctorat soit reconnu dans les conventions collectives. De même, l'allocation de recherche sera portée, en octobre 2006, à 1,5 fois le SMIC<sup>14</sup> en troisième année de thèse.

► Garantir à chaque doctorant, dans le cadre de la réforme des études doctorales, qui entre en vigueur en 2006, l'acquisition d'une formation plus générale, pour répondre plus largement aux besoins de l'emploi.

► Améliorer l'attractivité de la recherche : améliorer les dispositifs de primes dans les établissements publics de recherche ; donner plus de mobilité et de diversité dans les parcours professionnels, et diminuer le cloisonnement entre recherche publique et recherche privée : pour ce faire, augmenter le nombre de conventions industrielles de formation par la recherche, assouplir les règles de participation des chercheurs publics à des activités du secteur privé, inciter à l'embauche de docteurs dans les entreprises grâce au crédit d'impôt recherche.

#### **OBJECTIF 3 ► moderniser et dynamiser le système de recherche et d'enseignement supérieur**

Avec le pacte pour la recherche, une rénovation profonde a été engagée, à travers un effort financier exceptionnel de 6 milliards d'euros supplémentaires entre 2005 et 2007 et des outils nouveaux.

<sup>14</sup> SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance.

#### **Plan d'actions**

► Finaliser la mise en place des 65 pôles de compétitivité sur l'ensemble du territoire national.

► 8 des 13 projets de réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) annoncés par le gouvernement relèvent de thématiques particulièrement porteuses pour le développement durable. Les RTRA ont vocation à devenir les fers de lance de la recherche française et permettront aux universités, grandes écoles, organismes de recherche d'unir leurs forces pour constituer des ensembles de niveau mondial dans les domaines d'excellence française : les mathématiques, les sciences de la vie, l'agronomie, les sciences de la matière, l'informatique et les sciences humaines, économiques et sociales. Ils bénéficieront d'un statut de fondation de coopération scientifique et se partageront une enveloppe financière de 200 millions d'euros.

#### **OBJECTIF 4 ► lancer une démarche recherche exemplaire visant à appliquer les principes du développement durable dans la conduite des activités de recherche**

#### **Plan d'actions**

► Mettre en œuvre une démarche de qualité en recherche, intégrant les principes du développement durable et les priorités environnementales ; certification ISO 14001 des sites et des laboratoires de recherche ; ré-examen du dispositif d'autorisation et de contrôle des expérimentations à risque.

► Développer, notamment au travers de la contractualisation pluriannuelle entre l'Etat et ses organismes nationaux de recherche, des référentiels de bonnes pratiques de l'expertise et de responsabilisation des chercheurs et de valorisation sociale de leurs travaux.

► Proposer une vision et une organisation cohérentes de la recherche publique sur les questions éthiques, les formes délibératives au sein de la communauté scientifique et avec les tiers, la responsabilité des chercheurs, les conséquences pour la recherche de l'évolution de la place de l'expertise dans la société.

#### **OBJECTIF 5 ► inscrire la recherche dans la mise en œuvre de la stratégie au niveau local**

Les territoires sont les lieux privilégiés de la gestion de l'environnement à proximité des citoyens. Une géographie du développement durable se construit. La recherche participera, mobilisera les équipes locales et les observatoires de recherche sur l'environnement, pour apporter les données et les informations permettant aux responsables locaux de mieux gérer les milieux et prévenir les risques, en particulier les risques naturels. Ceci exigera un renforcement de l'articulation entre la recherche et les observatoires de prévention des risques.

Les priorités de recherche pour le développement durable seront prises en compte dans les contrats de projet Etat-région.

#### **OBJECTIF 6 ► adapter la recherche aux nouvelles données de l'agriculture**

Les nouvelles données de l'agriculture conduisent la recherche à s'impliquer dans les modes durables de production agricole optimisant son exploitation et minorant ses impacts sur les

ressources naturelles (eaux, sols, air, biodiversité), dans le développement durable des territoires et dans les systèmes alimentaires durables, en termes de qualité et de sécurité.

### Plan d'actions

- ▶ Développer la recherche pour des systèmes alimentaires durables en privilégiant les axes concernant la production agricole et l'exploitation des ressources, la qualité et la sécurité de l'alimentation et enfin, l'action publique et les modes d'intervention économique.
- ▶ Développer les recherches "eaux et territoires", en retenant comme axes principaux la biosphère continentale et l'ingénierie des systèmes écologiques, le cycle de l'eau et la gestion intégrée, et les risques naturels liés à l'eau et au sol.
- ▶ Développer les outils et méthodes d'aide à la décision permettant l'élaboration de politiques publiques agricoles durables, l'amélioration du fonctionnement des marchés, le choix par les agriculteurs du mode de production durable le mieux adapté à l'environnement de leur exploitation et la gestion des territoires ruraux aux échelles pertinentes. Des séminaires seront organisés sur les thèmes retenus et des accords de partenariat seront élaborés sur les actions identifiées.

#### **OBJECTIF 7 ▶ mettre en œuvre le plan d'actions recherche (39 actions) de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), piloté par le ministère chargé de la recherche**

Ce plan vise à renforcer et développer la recherche dans le domaine de la biodiversité, ainsi que les compétences scientifiques et d'enseignement sur ce thème. Il constitue une première programmation sur deux ans ; six grandes orientations sont arrêtées. L'Agence nationale pour la recherche a consacré 9 millions d'euros en 2005 et 12 en 2006 à des programmes spécifiques sur la biodiversité.

### Plan d'actions

- ▶ Inciter les chercheurs à s'investir dans les sujets prioritaires.
- ▶ Dynamiser les structures de recherche sur la thématique biodiversité.
- ▶ Soutenir le dialogue avec la société.
- ▶ Adapter l'éducation et la formation.
- ▶ Renforcer la coopération scientifique internationale.
- ▶ Promouvoir une gouvernance internationale fondée sur l'expertise scientifique.

#### **OBJECTIF 8 ▶ favoriser l'innovation dans le domaine des éco-technologies**

Aujourd'hui, à l'échelle mondiale, le marché de l'environnement est évalué à 500 milliards d'euros. Dans ce domaine, la France est aux avant-postes.

Elle peut s'appuyer sur de grands groupes, mais aussi sur plus de 7 000 petites et moyennes entreprises qui ont un potentiel d'innovation et d'exportation formidable.

Dans notre pays, le secteur de l'environnement emploie déjà 370 000 personnes et enregistre une croissance proche de 5% : c'est un atout pour notre environnement et notre économie. Il s'agit donc d'utiliser tous les leviers de l'offre et de la demande pour développer le marché des éco-technologies.

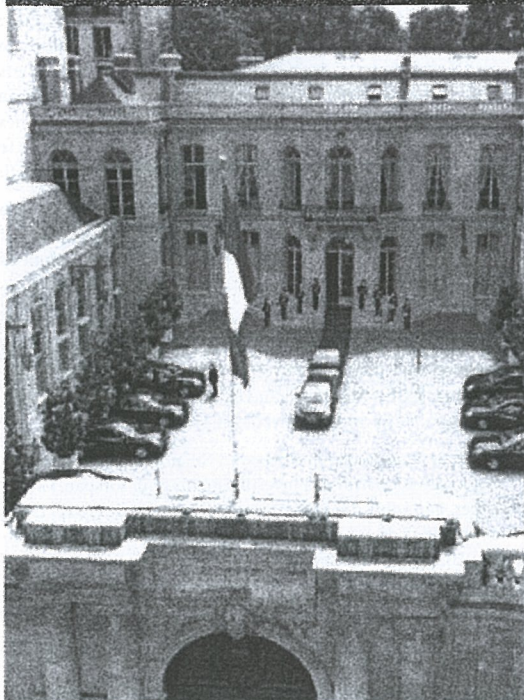
### Plan d'actions

- ▶ Lancer un plan d'envergure pour favoriser l'investissement et la création d'entreprises dans ce domaine. Thierry Chambolle, Président de la commission environnement de l'Académie des technologies, fera des propositions opérationnelles dans le rapport qu'il doit remettre au Premier ministre avant la fin de l'année 2006.
- ▶ Conforter les programmes de l'Agence nationale de la recherche sur les questions clés du développement durable telles que la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, les énergies propres, la prévention de pollutions et des risques, les éco-technologies. Ces actions pourront prendre la forme de programmes spécifiquement dédiés "Programme de recherche sur les éco-technologies du développement durable (PRECODD)" ou de thématiques au sein des grands programmes (PREDIT, PREBAT, nouvelles technologies de l'énergie, santé/environnement, vulnérabilités et territoires, chimie propre, matériaux et procédés, génie civil et urbain, biodiversité...). Intégrer les problématiques d'éco-conception et de gestion durables des cycles et des risques (filrière hydrogène, stockage du CO<sub>2</sub>, substances chimiques, nanomatériaux...), et prendre en compte les interrogations sociales avec l'appui des disciplines des sciences humaines et sociales.
- ▶ Orienter également l'innovation vers les éco-technologies les plus prometteuses :
  - Parmi les premiers projets retenus par l'Agence de l'innovation industrielle, on trouve la chimie verte, des logements économes en énergie, des transports innovants.
  - Financer un programme industriel permettant d'aboutir à un véhicule familial, économe et peu émissif en CO<sub>2</sub> et en polluants (consommant moins de 3,5 litres aux 100 kilomètres). 100 millions d'euros seront consacrés à ce projet prioritaire de l'Agence pour l'innovation industrielle.
  - Encourager la conception de logements capables de produire eux-même l'énergie dont ils ont besoin, voire d'en produire davantage. Mobiliser l'Agence pour l'innovation industrielle et l'Agence nationale de la recherche sur ce projet.
  - Poursuivre le financement des innovations dans le champ des éco-technologies. Parmi les 66 pôles de compétitivité labellisés, plus d'une trentaine le prévoient déjà. Ce sont déjà 100 millions d'euros que l'Etat a apportés pour financer ces projets.
  - Favoriser les jeunes entreprises innovantes qui se lancent sur le marché des éco-technologies. OSEO-ANVAR<sup>115</sup> a soutenu 280 projets en 2005.

<sup>115</sup> OSEO-ANVAR est né, en 2005, de la réunion des compétences de l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche, dite Agence de l'innovation) et de la BDFPME (Banque du développement des PME), incluant la Sofaris (Société de garantie du financement).



## I.B. L'intégration du développement durable dans le fonctionnement de l'administration



Les services de l'État doivent intégrer le développement durable dans leurs modalités de fonctionnement interne, notamment pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes.

### I.B. 1. Développer les démarches d'éco-responsabilité au sein des services de l'État

Il s'agit de réduire les flux et les coûts économiques et écologiques liés au fonctionnement interne des administrations et établissements publics. Sont visées plus particulièrement les actions contribuant à :

- ▶ Améliorer la politique d'achats publics en favorisant l'achat de produits et de services intégrant le développement durable.
- ▶ Diminuer les consommations d'eau et d'énergie.
- ▶ Réduire la quantité de déchets produits et veiller à leur valorisation ou recyclage.
- ▶ Améliorer la politique immobilière de l'État (construction, gestion) notamment par l'utilisation de matériaux ou de techniques permettant de réduire l'impact sur l'environnement ainsi que le recours à la démarche "haute qualité environnementale", (HQE), pour les constructions neuves et les rénovations, dans le respect de la qualité architecturale et historique des bâtiments.
- ▶ Rationaliser la gestion des flottes de véhicules, organiser des plans de déplacement des personnels, prendre en charge les abonnements aux transports en commun afin d'en favoriser l'utilisation, développer les vidéoconférences et le télétravail comme alternative aux déplacements pour les réunions.

### OBJECTIF 1 ▶ améliorer la politique d'achats publics en favorisant l'achat de produits et de services intégrant l'environnement

La commande publique constitue un instrument efficace pour inciter les entreprises à adopter des modes de production durables. Elle a un caractère nécessaire (répondre aux besoins), volontaire (liberté du commerce et de l'industrie), décentralisé (notre pays compte environ 50 000 autorités adjudicatrices et 200 000 acheteurs publics professionnels). Elle pèse d'un poids économique considérable (environ 15 % du PIB).

En promouvant des commandes de qualité, dont l'équilibre économique intègre l'ensemble des coûts prévisibles à moyen et à long terme, les achats publics durables contribuent à rationaliser les dépenses publiques et soutiennent le développement d'une économie de la connaissance, hautement compétitive et innovante.

Depuis 2004, les acteurs de la commande publique se sont fortement mobilisés pour intégrer l'environnement et le développement durable. Le Code des marchés publics a été réformé à deux reprises, des circulaires sur des secteurs particuliers ont été émises, des guides d'aide à l'achat public éco-responsable ont été publiés<sup>114</sup>, des modules de formation continue des acheteurs publics ont été conçus et diffusés, des réseaux d'acheteurs se sont créés et des manifestations ont été régulièrement organisées sur ce thème.

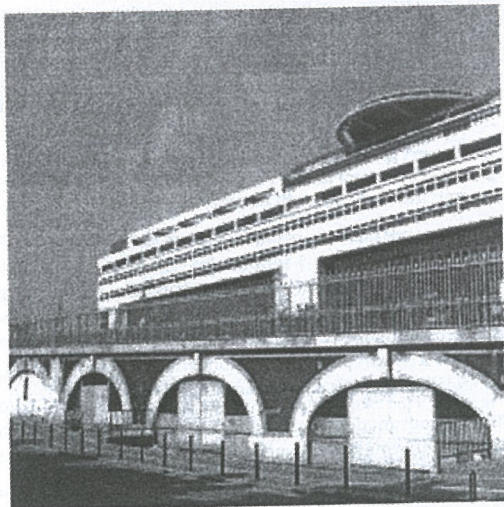
La Commission européenne, dans le cadre de la politique intégrée des produits (PIP), encourage les États membres à se doter, d'ici fin 2006, de plans d'actions accessibles au public concernant "l'écologisation des marchés publics".

### Plan d'actions

- ▶ Elaborer, et mettre en œuvre, en lien avec la future mission interministérielle France Achats, un Plan national d'actions pour des achats publics durables : son élaboration fera l'objet d'un processus combinant la concertation interministérielle et la consultation électronique publique. Il contiendra une évaluation de la situation existante et des objectifs à trois ans (2007-2009). Il sera révisé tous les trois ans.
- ▶ Continuer à développer des outils opérationnels pour la commande publique en intégrant le développement durable, notamment par la rédaction de documents spécialisés (cahier des clauses techniques générales, guides, recommandations, notices,...) sous l'égide de l'Observatoire de l'achat public, et par la diffusion de modules de formation continue sous l'égide de l'IFORE<sup>115</sup>.
- ▶ Définir des indicateurs sous l'égide de l'Observatoire de l'achat public permettant d'analyser et de vérifier la progression des achats de biens et services respectueux du développement durable.

<sup>114</sup> Ces guides développent des conseils et des outils pour les acheteurs en se référant notamment aux référentiels disponibles tels les écolabels, les normes, les diverses certifications.

<sup>115</sup> IFORE : Institut de formation de l'environnement.

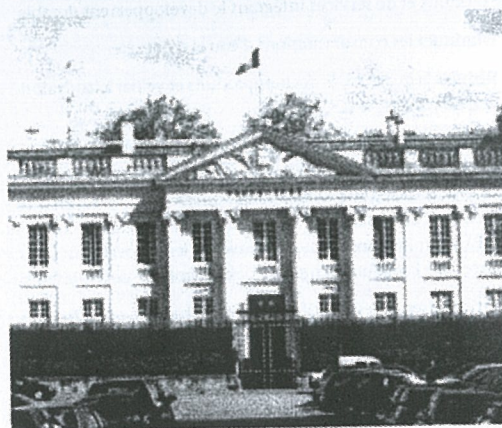


**OBJECTIF 2** ► mettre en place une politique d'éco-responsabilité des administrations visant, pour l'ensemble de l'Etat et de ses établissements, les objectifs quantifiés suivants

- Diminuer les émissions de gaz carbonique de 10% d'ici 2008 pour la fonction transport des administrations et de 10% dans les bâtiments publics.
- Réexaminer les structures de gestion immobilière au sein de chaque établissement administratif ou mettre en place un système d'organisation de type cellule externe partagée entre établissements de petite taille en vue de poursuivre les objectifs suivants d'ici 2008 :
  - 20 % d'économie d'eau, réduction de 10% des consommations énergétiques, taux de recyclage des papiers blancs 60 %.
  - 20 % du renouvellement des flottes sous forme de véhicules propres (véhicules d'intervention exclus) dont, si possible, 5% de véhicules électriques.
  - Utiliser pour les véhicules des administrations et des établissements publics, un tiers de biocarburants d'ici 2007.
  - Caractériser le gisement de déchets des administrations au niveau national.
  - Systématiser la réflexion préalable sur la prise en compte de la fin de vie des produits dès l'étape de l'achat public.
  - Mettre en place au moins un plan de déplacement pour au moins un établissement administratif, par an et par département.
  - 20 % des nouvelles constructions de l'Etat devront répondre à la démarche Haute qualité environnementale (HQE) ou au label haute performance énergétique (HPE) ou à une référence équivalente, et 50% à compter de 2008.
- Poursuivre la mise en œuvre des circulaires du Premier ministre du 5 avril 2005 sur les marchés publics de bois et produits dérivés et du 28 septembre 2005 pour les économies d'énergies dans les services de l'Etat.

**Plan d'actions**

- Confier à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) la réalisation d'une enquête statistique sur la mesure des Indicateurs de gestion des services de l'Etat : diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, économies d'eau, recyclage des papiers blancs, renouvellement des flottes de véhicules, mise en place de plans de déplacement, constructions HQE. L'ensemble des administrations de l'Etat collaborera à la réalisation de cette enquête par la fourniture des informations utiles à ce travail.
- Evaluer, dans chaque ministère, les gisements d'économie de son parc d'immeubles et de ses activités internes, et préparer un plan pluriannuel de réduction des flux retenant les solutions les plus valorisantes.
- Le ministère chargé du développement durable soumettra au comité permanent des HFDD, un programme-type d'actions permettant d'homogénéiser les présentations et de rendre exploitables les résultats produits en matière d'éco-responsabilité, ainsi qu'un dispositif de suivi des efforts réalisés.
- Etablir dans chaque ministère, un "bilan équivalent carbone" et un plan pluriannuel d'investissements pour son parc immobilier, générant des économies d'énergie et des réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Il incitera à une démarche similaire les établissements publics sous tutelle.
- Décliner sous l'autorité des préfets, l'objectif d'éco-responsabilité des services, notamment dans le projet territorial de l'Etat.
- Les recteurs d'académie seront également invités à développer ce type de démarches au sein des différents établissements d'enseignement en partenariat avec les collectivités locales concernées.
- Mobiliser les services "ingénierie publique" des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture pour mieux intégrer la préoccupation environnementale et pour développer les opérations de haute qualité environnementale dans les constructions publiques : ils auront vocation à servir d'appui technique aux préfets.
- Identifier l'ADEME comme "centre de ressources" qui mettra à disposition des méthodologies de références et fournira un soutien méthodologique à des opérations locales exemplaires. L'Agence contribuera à la définition et à la mise en œuvre des programmes de formation.



► Définir les engagements spécifiques de certains ministères, à l'image du protocole entre le ministère de la défense et le ministère de l'écologie et du développement durable.

### **I.B.2. L'Etat employeur exemplaire**

La gestion des ressources humaines est une des clés pour la prise en compte du développement durable dans les décisions et les actions de l'Etat, ce qui passe par un effort de formation des nouveaux agents comme de ceux qui sont déjà en activité, ainsi que par une mise en valeur des compétences acquises. Par ailleurs, l'Etat employeur doit mieux prendre en compte les objectifs qu'il assigne aux entreprises en matière de responsabilité sociale, notamment en ce qui concerne l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités publiques et l'insertion des personnes handicapées.

**OBJECTIF 1 ► développer la prise en compte du développement durable dans les formations initiales et continues des agents de l'Etat**

#### **Plan d'actions**

► Intégrer dans les formations initiales et continues des différents ministères, une formation au développement durable pour la rentrée 2005 ; le réseau des grandes écoles de formation des fonctionnaires des filières techniques et administratives sera sollicité.

► Créer, sous le pilotage de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de l'institut de formation de l'environnement (IFORE), un pôle de compétence en matière de formations au développement durable, afin de four-



nir aux ministères un appui dans le montage de leurs projets dans ce domaine et de mutualiser les compétences, notamment dans les services déconcentrés de l'Etat.

**OBJECTIF 2 ► mieux prendre en compte, au sein de l'Etat employeur, les objectifs de responsabilité sociale que l'Etat assigne aux entreprises**

Le développement durable doit être une préoccupation constante de la gestion des agents de l'Etat. En dehors de la formation, un effort particulier de solidarité doit être accompli pour l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. Dans un autre domaine, celui de la parité et de l'égalité professionnelle, la part des femmes dans les postes de responsabilité reste faible.

#### **Plan d'actions**

► Mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la loi d'orientation du 11 février 2005 permettant la définition d'une réglementation claire et dynamique sur l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique avec, notamment, la création d'un fonds commun aux trois fonctions publiques reposant sur un système contributif analogue à celui du secteur privé.

Cet outil permettra à la fois un accroissement du nombre de personnes handicapées employées et une meilleure insertion de celles-ci dans leur univers professionnel.

► Fixer, au sein de la fonction publique, des objectifs en termes de taux de féminisation à atteindre par catégorie d'emplois de direction et d'encadrement, afin de mieux prendre en compte l'égal accès des hommes et des femmes à des postes de responsabilité au regard de leurs proportions relatives dans les viviers de cadres supérieurs et dirigeants.

Depuis 2000, tous les ministères sont invités à se doter d'un plan pluriannuel qui fixe des objectifs en termes de taux de féminisation à atteindre par catégorie d'emplois de direction et d'encadrement.

La DGAFP<sup>118</sup> assure le suivi de ces plans, anime le réseau des coordonnateurs égalité hommes-femmes et rend compte de l'action de chaque ministère dans ce domaine. Ces actions permettront de mieux poursuivre les actions entreprises.

<sup>118</sup> DGAFP : Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

**Décret n° 2003-145 du 21 février 2003 portant création du comité interministériel pour le développement durable.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret no 92-528 du 16 juin 1992 portant création de la mission interministérielle de l'effet de serre, modifié par le décret no 95-633 du 6 mai 1995 et le décret no 98-441 du 5 juin 1998 ;

Vu le décret no 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

Vu le décret no 2003-36 du 13 janvier 2003 portant création du Conseil national du développement durable ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Il est créé un comité interministériel pour le développement durable.

Article 2

Le comité interministériel pour le développement durable est présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé du développement durable. Il comprend l'ensemble des membres du Gouvernement.

Un représentant du Président de la République prend part aux travaux du comité.

Le comité peut entendre en tant que de besoin le président du Conseil national du développement durable ou toute autre personne.

Article 3

Le comité interministériel pour le développement durable définit les orientations de la politique conduite par le Gouvernement en faveur du développement durable, notamment en matière d'effet de serre et de prévention des risques naturels majeurs, et veille à leur mise en oeuvre.

A cette fin :

1° Il adopte la stratégie nationale de développement durable préparée par le comité permanent prévu à l'article 5 en veillant à la cohérence de celle-ci avec les positions et engagements pris par la France au niveau européen et, en liaison avec le comité interministériel de la coopération internationale et du développement, au niveau international ;

2° Il approuve les plans d'actions tendant à intégrer les objectifs du développement durable dans les politiques publiques ;

3° Il adopte un rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement durable et des plans d'actions.

#### Article 4

Le comité interministériel pour le développement durable se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par le ministre chargé du développement durable.

#### Article 5

Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de préparer la contribution de son administration à la stratégie nationale de développement durable, de coordonner l'élaboration des plans d'actions correspondants et d'en suivre l'application. Les hauts fonctionnaires constituent un comité permanent présidé par le haut fonctionnaire désigné par le ministre chargé du développement durable.

Le comité permanent prépare les délibérations du comité interministériel pour le développement durable. Le délégué aux risques majeurs et le président de la mission interministérielle de l'effet de serre en sont membres de droit.

#### Article 6

L'article 4 du décret du 16 juin 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le président de la mission interministérielle de l'effet de serre rend compte des travaux de la mission au comité interministériel pour le développement durable institué par le décret no 2003-145 du 21 février 2003. »

#### Article 7

Le décret no 93-276 du 3 mars 1993 portant création du comité interministériel pour l'environnement et le décret no 2001-116 du 5 février 2001 portant création du comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs sont abrogés.

#### Article 8

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie et du développement durable et la secrétaire d'Etat au développement durable sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean Pierre Raffarin

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

La secrétaire d'Etat au développement durable,

Tokia Saïfi

**Décret n° 2003-36 du 13 janvier 2003 portant création du Conseil national du développement durable.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Décète :

**Article 1**

Il est créé, auprès du Premier ministre, un Conseil national du développement durable.

**Article 2**

Le Conseil national du développement durable apporte son concours à la politique gouvernementale en faveur du développement durable.

A ce titre, il est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie nationale du développement durable.

Le Premier ministre peut saisir le conseil pour avis de toute question relative au développement durable.

Le conseil peut être consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine.

Il peut émettre, à son initiative, des propositions ou des recommandations.

**Article 3**

Le Conseil national du développement durable remet chaque année au Gouvernement un rapport rendu public.

**Article 4**

Outre son président, le Conseil national du développement durable comprend 90 membres, nommés

par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé du développement durable, et répartis en quatre collèges :

1° Des représentants des collectivités territoriales ;

2° Des représentants des entreprises, du monde économique et de leurs organisations professionnelles et syndicales ;

3° Des représentants des associations et organisations non gouvernementales ayant une activité dans le domaine du développement durable, et des organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

4° Des personnalités qualifiées choisies pour leur compétence en matière de développement durable.

#### Article 5

La durée du mandat des membres du Conseil national du développement durable est de un an, renouvelable. Les fonctions de membre du Conseil national du développement durable sont exercées à titre gratuit.

#### Article 6

Le président du Conseil national du développement durable est nommé par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois ans, renouvelables.

#### Article 7

Le secrétariat du Conseil national du développement durable est assuré par le ministre chargé du développement durable.

#### Article 8

Le Conseil national du développement durable se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins quatre fois par an.

#### Article 9

La ministre de l'écologie et du développement durable et la secrétaire d'Etat au développement durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2003.

Jean Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

La secrétaire d'Etat au développement durable,

Tokia Saïfi

LE DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE



## 4<sup>e</sup> Rapport

sur la mise en œuvre  
de la Stratégie nationale  
de développement durable  
2003 - 2008

Janvier - Décembre 2006

Comité permanent des hauts fonctionnaires  
du développement durable



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

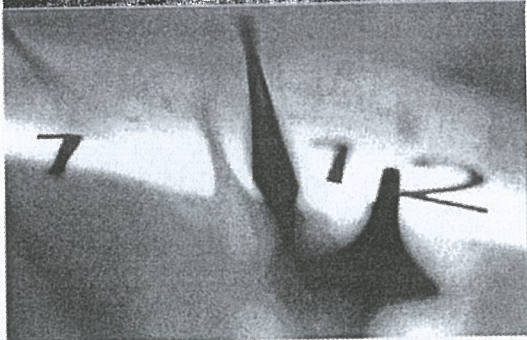


# Sommaire

---

<b>I. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>II. Progrès dans la mise en œuvre des défis-clés de la SEDD</b>	<b>4</b>
<b>II.1 Changement climatique et énergie propre</b>	<b>4</b>
<b>II.2 Transport durable</b>	<b>6</b>
<b>II.3 Consommation et production durables</b>	<b>8</b>
<b>II.4 Conservation et gestion des ressources naturelles</b>	<b>10</b>
<b>II.5 Santé publique</b>	<b>12</b>
<b>II.6 Inclusion sociale, démographie et migration</b>	<b>14</b>
<b>II.7 Pauvreté dans le monde et défis en matière de développement durable</b>	<b>16</b>
<b>III. Progrès dans la mise en œuvre des questions transversales</b>	<b>19</b>
<b>III.1 Education et formation</b>	<b>19</b>
<b>III.2 Recherche et développement</b>	<b>20</b>
<b>III.3 Financement et instruments économiques</b>	<b>22</b>
<b>III.4 Communiquer, mobiliser les parties intéressées et multiplier les succès</b>	<b>23</b>
<b>III.5 Mise en œuvre, contrôle et suivi</b>	<b>26</b>
<b>IV. Elaboration de la Stratégie nationale de développement durable</b>	<b>26</b>

### III.5. Mise en œuvre, contrôle et suivi



#### 3.5.1 Les mesures adoptées pour mettre en œuvre la SEDD

##### 3.5.1.1 Indicateurs

► Voir partie IV.5 page 31

##### 3.5.1.2 Revue par les pairs

► Voir partie IV.5 page 31

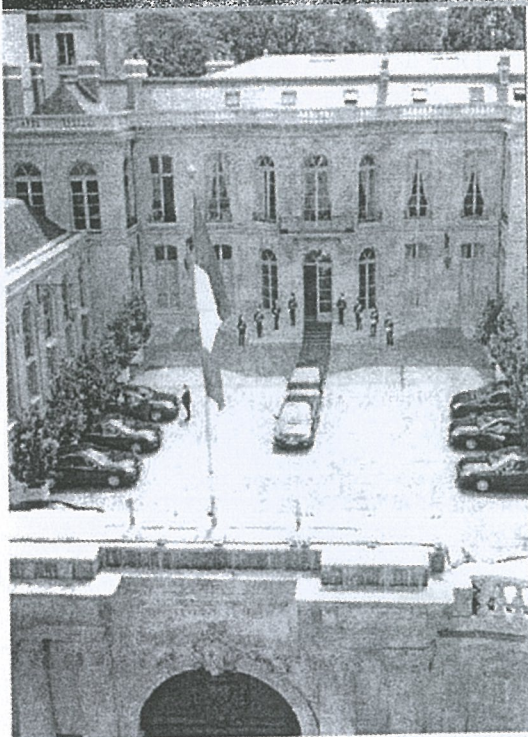
##### 3.5.1.3 Conseils nationaux de développement durable

► Voir partie 4.1.3 page 27

## IV ELABORATION DE LA SNDD

26

### IV.1. Processus d'élaboration et modalités d'organisation



#### 4.1.1 Processus d'élaboration

► En réponse aux engagements pris à Rio, notamment dans le texte "Agenda 21", la France comme d'autres pays, notamment européens, a commencé à élaborer une Stratégie nationale de développement durable dès 1996. Ces engagements, renouvelés avec force en 2002 lors du "Sommet mondial sur le développement durable" à Johannesburg, se sont concrétisés par un ensemble de décisions.

► Une Stratégie nationale de développement durable (SNDD) a ainsi été adoptée le 3 juin 2003 par le Comité interministériel pour le développement durable, sous la présidence du Premier ministre (le texte de la stratégie de 2003 est disponible à l'adresse suivante : [www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/sndd-2.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/sndd-2.pdf)).

► Cette stratégie constitue un cadre d'intervention dans le domaine du développement durable et oriente l'action de l'Etat dans l'ensemble de ses politiques pour une période de cinq ans.

► Son élaboration résulte de travaux conduits dans un cadre interministériel rassemblant des représentants de différents ministères et d'administrations décentralisées, et coordonnés par le ministère de l'écologie et du développement durable. La société civile et les collectivités territoriales qui sont représentées au sein du Conseil national du développement durable, ont également contribué aux travaux d'élaboration de cette stratégie (voir infra).

► Le 13 novembre 2006, le Comité interministériel pour le développement durable a validé l'actualisation de la SNDD 2003-2008. La stratégie actualisée se situe dans la continuité de la SNDD arrêtée en juin 2003 et s'appuie sur l'expérience accumulée depuis. Elle est, d'une part mise en cohérence avec la Stratégie européenne de développement durable révisée le 16 juin 2006 et, d'autre part, elle intègre les mesures adoptées depuis 2003 ainsi que certaines mesures nouvelles. Enfin, elle prépare la révision qui devrait intervenir en 2008. Cette actualisation intervient environ à "mi-parcours".

► La Stratégie nationale de développement durable 2003-2008 actualisée peut être consultée sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable [http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=6574](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=6574).

#### 4. 1.2 Modalités d'organisation

##### 4.1.2.1 Au niveau central

► La politique gouvernementale en matière de développement durable repose sur un dispositif de suivi assuré par le Comité interministériel pour le développement durable, présidé par le Premier ministre.

► Le CIDD est chargé de définir, d'animer, de coordonner et de veiller à la mise en œuvre de la politique conduite par le gouvernement en matière de développement durable. A ce titre, il a arrêté en juin 2003 la Stratégie nationale de développement durable et validé son actualisation le 13 novembre 2006. Il examine la cohérence de l'action de chaque ministère avec la politique de développement durable arrêtée par le gouvernement, notamment dans les positions et engagements pris par la France aux plans européen et international.

► L'ensemble des membres du gouvernement a aussi été réuni en séminaire sur le développement durable le 28 novembre 2002 et le 23 mars 2005. Lors de la deuxième réunion, 29 nouvelles mesures ont été adoptées.

► Une fonction de Délégué Interministériel a été créée en juillet 2004, pour animer et coordonner au nom du Premier ministre l'action des administrations de l'Etat en faveur du développement durable. Le Délégué interministériel prépare les délibérations du CIDD, en assure le suivi et veille à leur mise en œuvre.

► Chaque ministre a désigné un, et parfois plusieurs hauts fonctionnaires au développement durable chargés de préparer la contribution de leur administration à la Stratégie nationale de développement durable comme à son actualisation, de coordonner l'élaboration des plans d'actions correspondants et d'en suivre l'application. Ces hauts fonctionnaires constituent un comité permanent présidé et animé par le Délégué interministériel au développement durable.

► Le comité permanent des HFDD prépare les réunions du CIDD. Il constitue la structure d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la SNDD.

► Un secrétariat d'Etat chargé du développement durable a été créé en mai 2002. Il dépendait du ministère de l'écologie et du développement durable. Le 6 juillet 2005, une réorganisation des services centraux du ministère de l'écologie et du développement durable a abouti à la création d'une Délégation au développement durable spécifiquement chargée d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la SNDD.

##### 4.1.2.2 Au niveau déconcentré

► Depuis 2003, les préfets assurent le suivi et la mise en œuvre de la SNDD au niveau régional et départemental en lien avec les autorités locales.

► Aujourd'hui, les préfetures de région sont toutes dotées d'un pôle de compétence régional "environnement et développement durable", piloté soit par le Directeur régional de l'environnement, soit par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

► Les objectifs de la SNDD sont pris en compte dans les politiques territoriales de l'Etat et la contractualisation avec les collectivités territoriales dans le cadre des programmations relatives aux fonds européens.

#### 4. 1.3 Le processus de la société civile

► Un Conseil national du développement durable (CNDD), créé par décret du Premier ministre le 13 janvier 2003, et placé auprès du Premier ministre, constitue l'interface unique du gouvernement pour la prise en compte des propositions de la société civile et des collectivités territoriales.

► Il est composé de 90 membres répartis en 4 collèges, représentant les collectivités territoriales, les entreprises, le monde économique et leurs organisations professionnelles et syndicales, les associations, les ONG<sup>79</sup> et organisations de consommateurs, des personnalités qualifiées.

► Pour l'élaboration de la Stratégie de 2003, le Conseil national du développement durable s'est organisé en 6 groupes de travail. Il a produit une contribution qui a été prise en compte par le gouvernement.

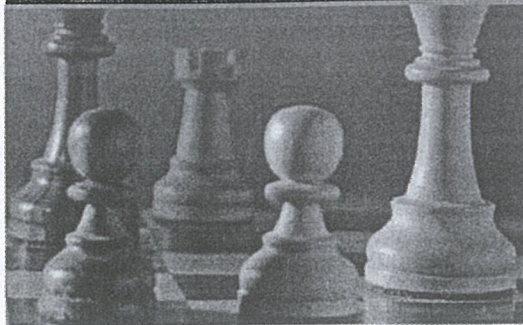
► La mobilisation des acteurs a été très forte, témoignant d'un réel intérêt pour le processus et d'une forte attente sur le fond. Aux côtés des membres du CNDD, environ 300 acteurs, le plus souvent responsables de réseaux nationaux, ont participé aux groupes de travail. Ces réunions ont permis de faire émerger des axes stratégiques, des objectifs quantifiés, des propositions d'actions concrètes et des indicateurs rassemblés dans un rapport remis au Premier ministre. Cette première contribution a été complétée par un avis sur les informations essentielles à fournir aux Français sur la politique de développement durable du gouvernement.

<sup>79</sup> ONG : Organisation non-gouvernementale.



Réunion plénière du Conseil national du développement durable - 2006

## IV.2. Priorités et Instruments stratégiques



### 4.2.1 Thèmes et défis-clés

► La SNDD 2003-2008 actualisée le 13 novembre 2006 a été réécrite dans le cadre de la déclinaison de la Stratégie européenne. Elle comprend :

#### Sept défis-clés :

- Changement climatique et énergie propre
- Transport durable
- Production et consommation durables
- Conservation et gestion des ressources naturelles
- Santé publique, prévention et gestion des risques
- Inclusion sociale, démographie et immigration
- Pauvreté dans le monde et défis internationaux en matière de développement durable

#### Deux enjeux transversaux :

- Education et formation
- Recherche et développement

#### Dix programmes d'actions

Prévus en 2003, ils sont poursuivis dans le cadre de la présentation actualisée et sont intitulés :

- 1 DIMENSION SOCIALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
- 2 LE CITOYEN, ACTEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
- 3 TERRITOIRES**
- 4 ACTIVITES ECONOMIQUES, ENTREPRISES ET CONSOMMATEURS**
- 5 CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ENERGIE**
- 6 TRANSPORTS**
- 7 AGRICULTURE ET PECHE**
- 8 PREVENIR LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES AUTRES ATTEINTES A LA SANTÉ ET A L'ENVIRONNEMENT**
- 9 ETAT EXEMPLAIRE, RECHERCHE ET INNOVATION**
- 10 ACTION INTERNATIONALE**

### 4.2.2 Les leviers et instruments stratégiques

► La SNDD actualisée mentionne plusieurs types de leviers et/ou instruments stratégiques pour atteindre les objectifs qu'elle a fixés :

#### 4.2.2.1 La Charte de l'environnement

► La loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement a été adoptée par le Parlement réuni en Congrès le 28 février 2005 et promulguée le 1<sup>er</sup> mars 2005 par le Président de la République. La Charte a introduit la référence explicite au développement durable dans la Constitution. Son article 6 précise notamment que "les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social".

#### 4.2.2.2 Le financement et les instruments économiques

► La fiscalité écologique, dans les domaines des transports, des déchets, du patrimoine naturel, des énergies renouvelables et des économies d'énergie, et l'usage des outils économiques ont été renforcés depuis 2003.

► Le prolongement et l'amplification de cette action constituent un axe prioritaire d'action et notamment :

- le développement de la fiscalité environnementale,
- la création d'instruments économiques nouveaux tels que l'amélioration des mécanismes compensatoires aux dommages causés à la biodiversité,
- des aides directes aux agents économiques et une incitation à des accords volontaires,
- l'évaluation économique des externalités environnementales les plus dommageables.

#### 4.2.2.3 La coordination des politiques nationales et locales et le contrôle de l'application des réglementations

► Une action importante a été conduite depuis l'adoption de la SNDD pour inclure le développement durable dans tous les documents stratégiques de l'Etat et pour faire appliquer les réglementations. La SNDD actualisée prévoit :

- l'expérimentation par deux ministères (ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ; ministère de l'agriculture et de la pêche) de l'élaboration de stratégies ministérielles, cohérentes avec la SNDD,
- la déclinaison de ses objectifs dans des stratégies territoriales de développement durable élaborées par les préfets,
- l'articulation de ses objectifs avec les stratégies de l'Etat et celles des autorités locales au travers des Projets d'actions stratégiques de l'Etat dans les régions et les départements et des nouveaux contrats de projet Etat-régions,
- la mise en œuvre au niveau régional d'un dispositif de reconnaissance des projets territoriaux de type "agenda 21",
- le renforcement du contrôle des atteintes à l'environnement et des sanctions,

- la prise en compte du développement durable par les entreprises : mise en place d'écolabels pour certaines catégories de produits, diffusion de normes de management environnemental et social (ISO 14001, ISO 26000), rédaction par les entreprises de rapports annuels de développement durable en application de la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE).

#### 4.2.2.4 La communication et la mobilisation des acteurs

- ▶ Les Français sont beaucoup mieux informés aujourd'hui sur leur environnement et sur le développement durable. Les actions de communication et de mobilisation des acteurs seront renforcées par des campagnes de communication ciblées notamment auprès des consommateurs, et par le développement des débats publics. Une Semaine du développement durable a lieu chaque année.

#### 4.2.2.5 L'éducation à l'environnement pour un développement durable (EEDD)

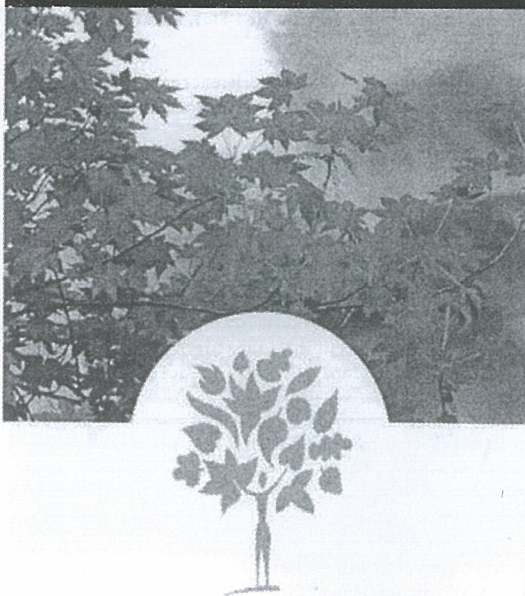
- ▶ L'EEDD a été généralisée à l'ensemble des établissements scolaires dès 2004 ; ce plan de généralisation de l'EEDD est actuellement poursuivi et renforcé.
- ▶ La formation tout au long de la vie doit également apporter compétences et aptitudes pour contribuer au développement durable. Cette éducation en vue du développement durable (EDD) fait l'objet d'un programme international décennal (2005-2014) des Nations unies piloté par l'UNESCO, dans lequel la France est très active.

#### 4.2.2.6 Un dispositif de suivi et d'évaluation

- ▶ Il s'appuie à la fois sur l'expertise des hauts fonctionnaires du développement durable et sur celle du Conseil national du développement durable.

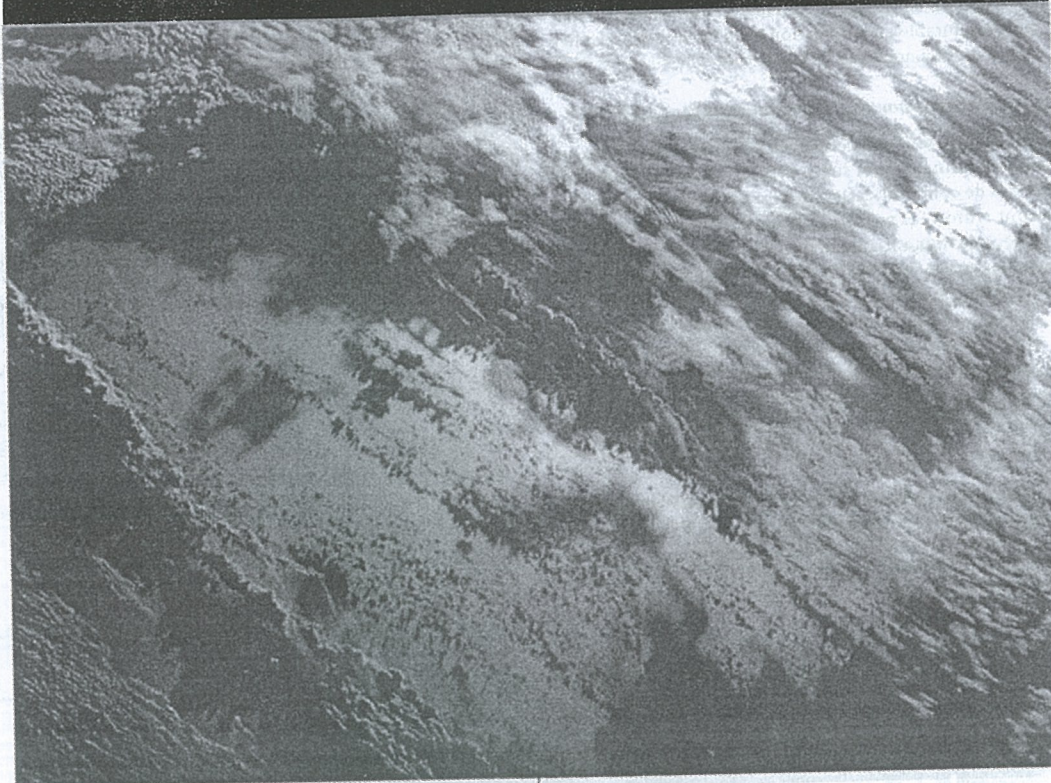


## IV.3. Les avancées au regard des objectifs fixés



- ▶ Depuis 2003, un rapport annuel transmis au Parlement rend compte de l'avancement de la réalisation de l'ensemble des programmes d'actions de la SNDD et des engagements pris.
- ▶ Les trois rapports annuels déjà publiés en 2004, 2005 et 2006 rendent compte de nombreux succès : la notion de développement durable est mieux comprise par l'opinion publique, l'ensemble des politiques publiques a été irrigué par le développement durable, de nombreux résultats concrets ont été obtenus :
  - stabilisation des émissions de gaz à effet de serre,
  - sécurité maritime, prévention des risques et protection des zones de richesse écologique renforcées,
  - code des marchés publics modifié le 1<sup>er</sup> août 2006,
  - diminution du nombre de tués sur les routes.
- ▶ Trois ans après son adoption, on constate que la mise en œuvre de la SNDD avec près de 85 % des actions déjà lancées, est très avancée.
- ▶ L'introduction, le 1<sup>er</sup> mars 2005, du développement durable dans la Constitution avec l'adoption de la Charte de l'environnement confirme la volonté d'intégrer le développement durable dans l'ensemble des institutions publiques.

## IV.4. Points forts et points faibles de la SNDD actualisée



### 4.4.1 Points forts

- ▶ Inscription constitutionnelle du développement durable et des principes qui y conduisent.
- ▶ Prise en considération du développement durable comme politique gouvernementale dans toutes ses dimensions, avec la reconnaissance de trois grands piliers : environnemental, économique, social.
- ▶ Début d'organisation administrative appropriée.
- ▶ Participation à la gouvernance internationale et forte articulation au niveau européen.
- ▶ Renforcement de l'éducation en vue du développement durable et de la sensibilisation des publics.

### 4.4.2 Points faibles

- ▶ Elaboration trop rapide pour permettre, sur certains points, une concertation suffisante. Ce point est améliorable dans le cadre de la révision prévue en 2008.
- ▶ Défaut de débat puis de validation du Parlement (mais le Parlement s'est saisi de sujets sous l'angle du développement durable : lutte contre l'effet de serre, aménagement durable des territoires...). L'amélioration future pourrait emprunter la voie de l'étude d'impact développement durable dans la production législative.

▶ Articulation à améliorer avec les principaux instruments de l'action publique : réforme de l'Etat, fiscalité et dépense publique...

▶ Stratégie limitée à l'Etat sans référence explicite à des engagements pris par les collectivités locales et les acteurs économiques et sociaux.

▶ A la lumière des indicateurs d'état du développement durable, comme pour les autres pays européens, les résultats tangibles sont encore insuffisants.

▶ Difficultés dans l'accompagnement de la mondialisation de l'économie.

▶ Si la SNDD évoque le processus de sa propre révision, celui-ci ne s'appuie sur aucun texte législatif qui garantisse la continuité, la rendant vulnérable en face de changements de gouvernement.

### IV.3. Suivi et réalisation de la Stratégie nationale de développement durable

► La SNDD adoptée en 2003 posait le principe d'un processus de pilotage et d'évaluation en continu autour des hauts fonctionnaires du développement durable et du Conseil national du développement durable.

► La SNDD actualisée 2003-2008 confirme cette orientation. Elle prévoit notamment la poursuite de la production de rapports annuels sur sa mise en œuvre communiqués au Parlement et au Conseil national du développement durable.

► Un rapport sera transmis tous les deux ans aux services de la Commission européenne.

► S'agissant des indicateurs, un premier document intitulé "Indicateurs de développement durable, lesquels retenir ?" avait été élaboré en 2004, à la suite de l'adoption de la SNDD. Ce rapport était le fruit d'un groupe de travail interministériel qui, sous l'égide du Commissariat général du Plan, avait retenu quarante-cinq indicateurs illustrant l'évolution des modes de vie en France, de l'état de santé de la population, des impacts du développement économique sur l'emploi et sur l'environnement.

Dans le cadre de l'actualisation de la SNDD, ce nombre a été réduit à douze indicateurs de premier rang ou "phares" avec le souci d'être le plus proche des indicateurs phares européens. Ces indicateurs nationaux de développement durable seront renseignés annuellement par le ministère chargé du développement durable. Ils permettront de suivre les efforts réalisés par la France dans la mise en œuvre des objectifs de la SEDD déclinés dans la SNDD. Ils sont intégrés dans le rapport et mis en regard des objectifs stratégiques.

Par ailleurs, une déclinaison régionale de ces indicateurs est prévue dans le cadre de l'Observatoire des territoires de la DIACT<sup>71</sup>.

► L'évaluation d'impact ne constitue pas encore un outil de mise en œuvre de la Stratégie. Toutefois, la SNDD actualisée indique qu'il convient de donner l'appui nécessaire aux travaux sur l'évaluation d'impact a priori et a posteriori des politiques publiques, en particulier par les disciplines du droit, de l'économie et des sciences politiques.

Des réflexions sont conduites au niveau du Comité permanent des hauts fonctionnaires du développement durable pour déterminer des modalités concrètes de mise en application de cet objectif, en s'appuyant sur l'expérience de la Commission européenne.

► Afin de répondre à un engagement pris en 2002 à Johannesburg, la France a soumis sa SNDD à un exercice de revue par les pairs en 2005. A cette occasion, quatre pays (Belgique, Ghana, Ile Maurice et Royaume-Uni) ont formulé 45 recommandations autour de quatre rubriques : processus, contenu, mise en œuvre et résultats, suivi et indicateurs. La quasi-totalité d'entre elles a été prise en compte lors de l'actualisation de la SNDD.

<sup>71</sup> DIACT : Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires.



En lien avec le Comité permanent des Hauts fonctionnaires du développement durable, la rédaction de ce rapport a été assurée par une équipe projet constituée au sein du bureau de la Stratégie nationale de développement durable (Ministère de l'écologie et du développement durable - Délégation au développement durable) :

► Jean-Pierre SIVIGNON  
Chef de bureau

► Anny SMADJA-MACARY  
Adjointe au Chef de bureau

► Gwendoline ROUZIERE  
Chargée de mission "Relations Interministérielles"

## DOUZE INDICATEURS PHARES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LA FRANCE

Situation fin 2006

Indicateur	Situation	Tendance	Comparaison Europe
1 Taux de croissance du produit intérieur brut par habitant		↑	
2 Emissions totales de gaz à effet de serre		→	
3 Part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie primaire		↑	
4 Consommation d'énergie totale des transports		→	
5 Quantité de déchets municipaux collectés		→	
6a Indice d'abondance des populations d'oiseaux communs / milieux bâtis		→	nc
6ab Indice d'abondance des populations d'oiseaux communs / milieux agricoles		→	nc
7 Prises de poissons au-dessus des seuils de précaution		↓	nc
8 Espérance de vie en bonne santé		→	
9 Part des ménages sous le seuil de pauvreté (taux de pauvreté monétaire après transferts sociaux)		→	
10 Taux de dépendance vieillisse		↓	
11 Aide publique au développement		↑	
12 Disponibilité de l'administration en ligne		↑	

meilleur que la moyenne européenne	dans la moyenne européenne	inférieur à la moyenne européenne	nc : données non comparables
satisfaisant	en amélioration	insuffisant	état critique

### Contact

Délégation au développement durable  
 Bureau de la Stratégie nationale de développement durable  
 SNDD@ecologie.gouv.fr  
 Secrétariat : 01 42 19 25 51



20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP  
 Tél. 01 42 19 20 21 - [www.developpementdurable.gouv.fr](http://www.developpementdurable.gouv.fr)



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (création de pôles régionaux - organisation des préfetures de région)

NOR : PRMX0407705C

Paris, le 19 octobre 2004.

*Le Premier ministre à M. le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)*

La première étape de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat engagée par le Gouvernement renforce l'échelon régional, avec deux objectifs :

- simplifier l'organisation administrative en région en constituant un état-major resserré autour du préfet de région ;
- conforter l'échelon régional dans l'animation et la coordination des politiques de l'Etat.

La présente circulaire décrit l'organisation des services régionaux en pôles (I). Elle arrête les modalités de fonctionnement du comité de l'administration régionale (II). Elle définit les nouvelles missions des préfetures de région (III).

#### I. - *L'organisation des services régionaux en pôles*

##### 1. Le périmètre des pôles régionaux

Conformément à l'article 34 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et aux dispositions du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004, l'administration de l'Etat dans la région est organisée en huit pôles dont la composition est précisée en annexe.

La direction régionale de la jeunesse et des sports est maintenue et continue d'assurer ses fonctions propres. Ce service ainsi que la direction régionale des services pénitentiaires et la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sont associés, à l'initiative du préfet de région, aux travaux des pôles susceptibles de les concerner.

##### 2. Les modalités de fonctionnement des pôles

Les chefs de pôle sont identifiés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 octobre 2004. S'agissant du chef de pôle « environnement », le préfet de région procède aux consultations interministérielles nécessaires avant de désigner soit le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, soit le directeur régional de l'environnement.

Pour les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, la mission de chef du pôle « éducation et formation » est exercée de façon collégiale par les recteurs des académies de chacune de ces trois régions. Chaque recteur est chef du pôle pour l'académie qu'il dirige. La mise en cohérence des politiques éducatives à l'échelon régional est assurée par un comité des recteurs des académies de la région.

Le préfet de région adresse aux chefs de pôle, après avoir recueilli leurs propositions, une lettre de mission qui précise les objectifs du pôle, ses conditions de fonctionnement et, le cas échéant, le champ de la délégation de signature accordée. Cette lettre de mission sert de fondement à l'évaluation et à la notation des chefs de pôle, à l'exception de ceux nommés en conseil des ministres. Elle ne peut porter que sur les missions relevant des compétences des préfets au sens du décret du 29 avril 2004.

Le chef de pôle anime et coordonne les services du pôle. Il peut être désigné par le préfet de région en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour tout ou partie des crédits relevant de la compétence du pôle, en lieu et place des chefs de services ordonnateurs secondaires délégués habituels. S'agissant du pôle « gestion publique

et développement économique » et eu égard à ses attributions de comptable, le trésorier-payeur général peut proposer la désignation d'un des chefs de services, membre du pôle, placé sous l'autorité du préfet ou d'un fonctionnaire de catégorie A de la trésorerie générale de région.

Le chef de pôle est chargé des relations avec les organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans la région. Ces organismes, identifiés dans le tableau joint en annexe, sont invités à participer aux instances de coordination que le chef de pôle met en place selon des modalités définies en fonction des spécificités régionales. Quand l'établissement a un champ de compétence interrégional, un correspondant est désigné dans chacune des régions.

Pour les établissements publics à caractère national, les ministères chargés de la tutelle s'assurent, en liaison avec les préfets et les chefs de pôles, de la mise en œuvre effective de ces objectifs.

### **3. Les expérimentations de rapprochement des services régionaux**

Des expérimentations seront engagées dans six régions, dans les deux domaines suivants :

- l'environnement, avec un rapprochement des directions régionales de la recherche, de l'industrie et de l'environnement et des directions régionales de l'environnement, dans les régions Aquitaine, Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- l'emploi et les entreprises avec un rapprochement des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des DRIRE et des services de la trésorerie générale dans les régions Centre et Picardie.

Ces expérimentations ont fait l'objet d'une lettre de mission aux préfets intéressés. Elles seront évaluées avant une éventuelle généralisation.

## **II. – Le rôle et la composition du comité de l'administration régionale**

Présidé par le préfet de région, le comité de l'administration régionale (CAR), qui se substitue à la conférence administrative régionale, est composé des préfets de département, des chefs de pôles régionaux, du secrétaire général pour les affaires régionales et du secrétaire général du département chef-lieu de région. Le secrétaire général pour les affaires régionales en assure le secrétariat.

Le CAR, « conseil d'administration » de l'Etat en région, est le lieu de délibération collégiale des décisions stratégiques et le cadre dans lequel le préfet de région s'assure de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région et de la mise en œuvre des priorités gouvernementales.

En matière de programmation et de suivi budgétaire, outre les attributions préalablement exercées par la conférence administrative régionale dans ce domaine, le CAR pourra être consulté :

- sur les modalités de mise en œuvre territoriale des programmes tels qu'ils seront définis par la loi de finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- sur les propositions du préfet de région ou des chefs de services relatives à la structure des programmes, en particulier lorsque leur mise en œuvre intéresse plusieurs services régionaux.

S'agissant des investissements civils, les modalités de consultation du CAR sont maintenues à titre conservatoire, dans l'attente des modifications qui seront apportées à la distinction entre crédits d'investissements et de fonctionnement après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Enfin, par souci de simplification, la référence aux échéances du 15 juin et du 30 novembre, qui encadraient la consultation de la conférence administrative régionale en matière budgétaire, a été supprimée.

## **III. – Les missions de la préfecture de région**

Les missions transversales du préfet de région, coordination entre pôles et mise en cohérence de l'action des échelons administratifs régionaux et départementaux, sont renouvelées et renforcées.

### **1. Des missions traditionnelles renouvelées**

Le préfet de région, avec l'appui des chefs de pôles et assisté par le secrétaire général pour les affaires régionales, négocie les documents contractuels entre l'Etat et la région. Il anime et coordonne les politiques contractuelles ou partenariales, régionales ou infra-régionales en liaison avec les préfets de département. Il en assure le suivi budgétaire. Il prend en charge la gestion des fonds structurels européens lorsque celle-ci n'a pas été transférée à une collectivité territoriale.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, sous l'autorité du préfet de région, anime l'action interministérielle et veille à développer la collégialité, tant avec les services régionaux qu'entre les échelons régional et départemental. Cette mission doit désormais être envisagée en intégrant les nouvelles compétences du comité de l'administration régionale, le rôle assumé par les chefs de pôle et les priorités définies par le PASER.

Ainsi, c'est notamment au SGAR qu'il revient de conduire les actions inter-pôles et d'assurer le pilotage des priorités du PASER. Le SGAR veille également au contrôle de légalité des actes de la collectivité régionale, ainsi qu'à la coordination locale des politiques destinées à renforcer l'attractivité du territoire français et la compétitivité de notre économie. Il coordonne la réflexion prospective en mobilisant les différents moyens d'études afin que l'Etat dispose de sa propre capacité d'analyse stratégique du territoire régional.

## 2. Des missions nouvelles

### 2.1. La mise en œuvre territoriale de la LOLF

Le préfet de région intervient dans la procédure budgétaire déconcentrée en amont de la programmation des crédits en proposant, le cas échéant, aux ministres intéressés les éléments d'un programme ou d'une action d'un programme. Au stade de la programmation, il émet notamment un avis sur les projets de budgets des services déconcentrés pour les missions relevant de son autorité. Le SGAR prépare ces avis en s'appuyant sur l'expertise des services de la trésorerie. Il veille à une approche transversale des programmes ainsi qu'au respect des priorités de l'action interministérielle définies par le préfet.

Pour le suivi de l'exécution du budget, le préfet de région reçoit du trésorier-payeur général un tableau de bord de l'engagement et du paiement des dépenses.

### 2.2. L'évaluation des politiques publiques et le contrôle de gestion

Le préfet de région veille au développement d'une culture du résultat, s'agissant tant du suivi des objectifs des budgets opérationnels de programme (BOP) que de celui des actions du PASER.

A cet effet, le préfet de région et le comité de l'administration régionale disposent d'un tableau de bord de la mise en œuvre des politiques publiques dans la région. Ce document, combinant des indicateurs physiques et des indicateurs financiers, est établi par le SGAR, en liaison avec le trésorier-payeur général de région. Il intègre les éléments fournis par les services à partir des systèmes de contrôle de gestion mis en place dans le cadre de chaque programme ministériel.

### 2.3. La mutualisation des moyens des services de l'Etat

Sous l'autorité du préfet de région, le SGAR est désormais chargé de développer la mise en commun des moyens des services de l'Etat en région. Il s'agit de généraliser et de poursuivre les initiatives déjà prises en s'appuyant, dans un cadre conventionnel, sur les outils de coopération que sont notamment la délégation inter-services et la délégation de gestion.

Le périmètre de mutualisation portera, dans l'immédiat, sur les domaines suivants :

- l'organisation des concours de recrutement pour les corps d'agents à statut commun ou dont les modalités de recrutement sont proches. Sont concernés à titre principal les catégories B et C de la filière administrative ainsi que les personnels techniques à statut commun ;
- l'action sociale, et en particulier les offres de services collectifs (restauration, logement) ainsi que les réseaux de professionnels de soutien (service social, médecins de prévention) ;
- la formation interministérielle à travers les délégations inter-départementales à la formation ;
- la communication sur les politiques de l'Etat.

Vous étudierez également les modalités d'une optimisation des ressources entre les services déconcentrés de l'Etat dans les domaines des études, des techniques de l'information et de la communication (TIC), de l'expertise juridique, de l'immobilier et de la logistique ainsi que de tout autre thème vous paraissant opportun.

\*  
\* \*

1. S'agissant de l'organisation des pôles, vous mettrez en œuvre la présente instruction pour une réalisation effective au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

2. En ce qui concerne la redéfinition des missions de la préfecture de région, elle ne doit pas conduire à un renforcement de l'effectif des fonctionnaires d'Etat affectés en région, mais à une rationalisation des compétences et des moyens existants. En fonction de ces orientations, je demande aux préfets de région de me proposer, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un nouvel organigramme du secrétariat général pour les affaires régionales qui précisera les effectifs et les compétences nécessaires, sachant que seuls les chargés de mission relèvent d'un recrutement national et que l'ensemble se réalisera à moyens régionaux constants. Ces propositions de réorganisation me permettront d'actualiser l'effectif de référence des chargés de mission en visant un meilleur équilibre entre les ministères. Parallèlement, les ministres principalement concernés me présenteront des propositions visant à améliorer le recrutement et la gestion de la carrière des chargés de missions.

3. Quant à la mutualisation des moyens de l'Etat en région, les préfets de région voudront bien me faire part des initiatives qu'ils auront prises à la même échéance.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

ANNEXE

ARCHITECTURE DES PÔLES RÉGIONAUX

.../

*Pôle environnement et développement durable*

- Services. DIREN (direction régionale de l'environnement).  
DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).
- Services, établissements publics ou autres organismes invités à participer aux travaux du pôle. Agences de l'eau.  
CSP (Conseil supérieur de la pêche).  
ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage).  
Parcs nationaux.  
Conservatoire du littoral.  
ONF (Office national des forêts).  
ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

.../

**Circulaire du 21 mars 2005 relative à la mise en place et modalités de fonctionnement du pôle « environnement et développement durable » auprès du préfet de région**

NOR : DEVC0540119C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué à l'industrie à Madame et Messieurs les préfets de région ; Messieurs les préfets maritimes et, pour information, à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 crée huit pôles régionaux sous l'autorité du préfet de région. La circulaire du Premier ministre du 19 octobre 2004 précise les modalités d'organisation des préfetures de région dans le cadre de ces pôles. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et les modalités de fonctionnement du pôle « environnement et développement durable ».

Le pôle « environnement et développement durable » comprend la direction régionale de l'environnement (DIREN) et la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE), services à caractère régional et interdépartemental.

Il faut noter que la DRIRE participe également au pôle « gestion publique et développement économique », dans le cadre duquel sont coordonnées les missions qu'elle exerce pour le compte du ministère chargé de l'industrie.

**I. - LA COMPOSITION DU PÔLE  
« ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE »**

L'appartenance au pôle ne change en rien les missions et compétences des services qui le composent, ni ne modifient les responsabilités administratives et juridiques des chefs de service. Seul le directeur qui devient chef de pôle prend en charge une fonction supplémentaire : animer et rendre cohérentes, sous l'autorité du préfet de région, l'ensemble des politiques publiques relevant du pôle.

Le pôle agit dans son domaine en forte coordination avec les services départementaux de l'Etat : les services « environnement » des préfetures, les directions départementales de l'équipement (DDE), les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales des services vétérinaires (DDSV) et, éventuellement, les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

Le pôle associe, en tant que de besoin, à ses travaux les délégués interservices, les chefs de mission interservices ou les chefs de pôle de compétence départementaux.

L'action de l'Etat en région dans le domaine de l'écologie et du développement durable repose en partie sur ses établissements publics dont la liste figure en annexe de la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 2004. Ainsi, leurs représentants territoriaux participent aux travaux du pôle. Pour les établissements publics au champ de compétence interrégional, un correspondant de haut niveau sera désigné dans chacune des régions concernées.

**II. - LES OBJECTIFS DU PÔLE  
« ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE »**

Les projets d'actions stratégiques de l'Etat en région (PASER) prennent d'ores et déjà en compte l'écologie et le développement durable. Pour en décliner les grandes orientations, il est hautement souhaitable que le pôle « environnement et développement durable » élabore son « document d'orientations stratégiques ».

Le document d'orientations stratégiques sera cohérent avec les instructions de mon ministère quant aux grandes orientations nationales. Il sera pluriannuel (trois ans par exemple) et comprendra un diagnostic, la définition des enjeux et des orientations stratégiques. Sa structuration gagnera à s'inspirer de la nouvelle nomenclature budgétaire du ministère de l'écologie et du développement durable.

Les services départementaux déclineront leurs priorités en matière d'écologie et de développement durable de manière cohérente avec le document d'orientations stratégiques. Les établissements publics

seront associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre des documents d'orientations stratégiques. Les travaux du pôle « environnement et développement durable » doivent conduire à dégager des objectifs partagés entre ses différentes composantes. Le pôle établit des diagnostics communs débouchant sur des orientations partagées. Le chef de pôle favorise la circulation et le partage de l'information. Il contribue à coordonner la communication sur les sujets d'intérêt commun et favorise la convergence des avis des services sur les principaux dossiers environnementaux de la région.

Figurent en annexe à cette circulaire des propositions d'actions que, sous votre autorité, le chef de pôle pourrait mener à bien de façon à rendre perceptible, dès cette année, l'apport de la création des pôles dans le domaine de l'écologie et du développement durable.

### III. - LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE « ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Sous votre autorité et en liaison avec les préfets de département et, le cas échéant, les préfets maritimes, le chef de pôle joue un rôle d'animation, de coordination et d'harmonisation de l'action des services départementaux au titre des politiques de l'écologie et du développement durable. Selon le sujet, le chef de pôle s'appuie alors sur la DIREN ou sur la DRIRE, et le cas échéant sur les deux services, de façon coordonnée. Cet appui doit être organisé dans le respect des dispositions réglementaires régissant les services, notamment de celles du décret de 1977 relatif à l'inspection des installations classées et des décrets relatifs à l'organisation et aux missions des DIREN, en particulier les missions de bassin et les prérogatives du préfet coordonnateur du bassin. Il veille, sous l'autorité des préfets de région ou coordonnateur, au maintien des liens hiérarchiques dans chacun des deux services et à l'élaboration puis au respect des stratégies régionales ou suprarégionales. La mise en place des pôles ne doit pas modifier, sauf accord des administrations centrales des deux ministères, les effectifs et les moyens des deux services.

Pour les régions littorales, vous veillerez à ce que les préfets maritimes soient selon les cas informés ou consultés pour toutes les politiques et actions concernant le milieu marin.

Dans le cadre de la LOLF, je serai amené à élaborer une doctrine commune à l'ensemble du ministère au vu des résultats des expérimentations en région qui auront lieu en 2005. Cette doctrine portera notamment sur l'attribution des responsabilités des budgets opérationnels de programme (BOP) aux chefs de pôle et aux chefs de services, et sur la désignation des chefs de pôles ou chefs de services comme ordonnateurs secondaires délégués (OSD) en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004. D'une manière générale, j'attache une importance particulière à ce que la mise en place des pôles « environnement et développement durable », ainsi que les quatre expérimentations qui auront lieu en 2005 sur le rapprochement des DRIRE et des DIREN, fassent l'objet d'une évaluation approfondie et en continu, de manière à en tirer des conclusions opérationnelles.

Nous serons donc certainement amené à vous indiquer avant fin 2005, dans une nouvelle circulaire, des précisions supplémentaires concernant le fonctionnement des pôles « environnement et développement durable ».

\*

\*\*

La mise en place du pôle « environnement et développement durable » doit permettre de renforcer l'unité et la cohérence des politiques publiques de l'écologie et du développement durable.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour réussir cet objectif au niveau territorial et ainsi réussir de concert la réforme de l'organisation territoriale et celle de l'organisation budgétaire de l'Etat.

Vous nous tiendrez informés de toute difficulté d'application de la présente circulaire.

*Le ministre de l'écologie et du développement durable, Serge Lepeltier*

*Le ministre délégué à l'industrie, Patrick Devedjian*

**Décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret no 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret no 92-528 du 16 juin 1992 portant création de la mission interministérielle de l'effet de serre, modifié par les décrets no 95-633 du 6 mai 1995 et no 98-441 du 5 juin 1998 ;

Vu le décret no 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, modifié par le décret no 2002-299 du 1er mars 2002 ;

Vu le décret du 6 mai 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le ministre de l'écologie et du développement durable veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques, notamment en ce qui concerne la gestion des espaces et des ressources naturels et l'aménagement du territoire.

Il prépare et met en oeuvre les politiques publiques en matière d'écologie. Il coordonne notamment les actions menées dans le domaine de l'environnement. Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'environnement.

I. - Au titre de la politique de l'environnement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1o Il est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ;

2o Il veille à la protection de la biodiversité ;

3o Il veille à la protection du littoral et de la montagne ;

4o Il assure la police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce ;

5o Il assure, en liaison avec les ministres intéressés, la police de l'exploitation des carrières et des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6o Il assure la protection, la police et la gestion des eaux, à l'exception de la gestion du domaine public fluvial affecté à la navigation et de la police y afférente ;

7o Il définit et met en oeuvre les actions relatives à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre et les changements climatiques ;

8o Il veille, en liaison avec les ministres intéressés, à la réduction des nuisances sonores ;

9o Il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;

10o Il élabore et met en oeuvre, conjointement avec le ministre chargé de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil ;

11o Il est associé à la détermination et à la mise en oeuvre de la politique d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de développement des énergies renouvelables ;

12o Il participe à la détermination et à la mise en oeuvre de la politique en matière d'urbanisme, d'équipement, de transports et de grandes infrastructures, en particulier en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques écologiques ;

13o Il participe à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt ;

14o Il participe à la détermination de la politique de la santé en tant que cette dernière est liée à l'environnement ;

15o Il est responsable, en liaison avec les ministres intéressés, de la politique de réduction et de traitement des déchets ;

16o Il propose toute mesure destinée à développer les industries et services de l'environnement ;

17o Il participe à la détermination de la politique de recherche et d'innovation en matière d'environnement.

II. - Au titre du développement durable, le ministre de l'écologie et du développement durable exerce notamment les compétences suivantes :

1o Il veille à l'évaluation environnementale des politiques publiques ;

2o Il contribue au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

3o Il propose toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie et contribue au développement de l'éducation à l'environnement à tous les niveaux de la formation, à la formation et l'information des citoyens en matière d'environnement ;

4o Il veille à la prise en compte du développement durable dans les politiques contractuelles de l'Etat.

Art. 2. - Le ministre de l'écologie et du développement durable a autorité sur l'inspection générale de l'environnement, la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales, la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, la direction de l'eau, la direction de la prévention des pollutions et des risques, la direction de la nature et des paysages, ainsi que les autres services mentionnés par le décret du 19 mai 2000 susvisé et la mission interministérielle de l'effet de serre.

Il a en outre autorité, conjointement avec les ministres chargés de l'industrie et de la santé, sur la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Art. 3. - I. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'écologie et du développement durable dispose :

- du Conseil général des ponts et chaussées, de la direction du personnel, des services et de la modernisation, de la direction des affaires financières et de l'administration générale, de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, de la direction des affaires économiques et internationales et de la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, placés sous l'autorité du ministre chargé de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

- du Conseil général des mines, de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, placés sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, de la direction de l'espace rural et de la forêt et de la direction générale de l'administration, placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie, le ministre de l'écologie et du développement durable dispose de la direction générale de l'énergie et des matières premières, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

Fait à Paris, le 15 mai 2002.

Le Premier ministre,  
Jean-Pierre Raffarin

Jacques Chirac :  
Par le Président de la République :

La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin



(Last update : Tue, 26 Dec 2000)

[ [AdmiNet](#) | [J.O. disponibles](#) | [Recherche dans J.O.](#) | [Lois,décrets](#) | [codes](#) | [avertissement](#) ]

## **Décret n° 92-626 du 6 juillet 1992. Relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.**

**NOR: INDA9200427D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre de la recherche et de l'espace,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 76-818 du 24 août 1976 modifié relatif aux conditions de désignation des chefs de services interdépartementaux de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 91-431 du 13 mai 1991 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 91-1140 du 4 novembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 26 avril 1991 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale du 30 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. -

Dans le titre et les articles 1er à 5 du décret n° 83-568 du 27 juin 1983 susvisé, les mots : "directeur régional de l'industrie et de la recherche", "directions régionales de l'industrie et de la recherche" et "directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche" sont respectivement remplacés par les mots : "directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement", "directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement" et "directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement".

Art. 2. -

L'article 1er du décret n° 83-568 du 27 juin 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots : "sous la tutelle du ministre de l'industrie et de la recherche" par les mots : "sous la tutelle des ministres chargés de l'industrie, de la recherche et de l'environnement".

II. - Compléter le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

"De mener, en vue de la protection de l'environnement, les actions prévues par les lois et règlements en matière d'émissions industrielles dans l'eau et l'air, de déchets et de prévention du bruit et des risques technologiques ;

"De concourir à la connaissance et à l'amélioration de l'environnement industriel, notamment par des actions relatives à la qualité de l'air, au traitement des déchets et à la maîtrise des risques technologiques ;

"D'organiser des actions d'information, de sensibilisation et de formation du public aux problèmes de l'environnement industriel."

Art. 3. -

L'article 6 du décret n° 83-568 du 27 juin 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6. - Les règles d'organisation interne des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, de la recherche, de l'environnement et de la fonction publique."

Art. 4. -

Dans le titre et l'article 5 du décret du 24 août 1976 susvisé, les mots : "chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines" sont remplacés par les mots : "directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement".

A l'article 2 du décret du 24 août 1976 susvisé, les mots : "directeur régional de l'industrie et de la recherche" sont remplacés par les mots : "directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement".

Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 4 novembre 1991 susvisé, les mots : "directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement industriel" sont remplacés par les mots : "directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement".

Art. 5. -

L'article 1er du décret du 24 août 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1er. - Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, après consultation du ministre chargé de l'environnement."

Art. 6. -

L'article 3 du décret du 24 août 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3. - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 doivent justifier :

" - d'une ancienneté de huit ans dans un corps de catégorie A ;

" - de l'accomplissement de deux années de services effectifs aux ministères chargés de l'industrie, de la recherche ou de l'environnement, soit à la tête d'un service d'administration centrale d'un niveau au moins équivalent à celui d'une sous-direction, soit dans un service extérieur ; toutefois, les services effectifs accomplis dans les services, établissements et organismes publics inscrits sur une liste arrêtée par les ministres chargés de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont assimilés à des services accomplis dans un service extérieur."

Art. 7. -

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*

MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*

PAUL QUILES

*Le ministre du budget*

MICHEL CHARASSE

*Le ministre de l'environnement,*

SEGOLENE ROYAL

*Le ministre de la recherche et de l'espace,*

HUBERT CURIEN

**TEXTES GENERAUX**  
**MINISTERE DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

NOR: INDA9200428A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de la recherche et de l'espace,  
Vu le décret no 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;  
Vu le décret no 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public; Vu le décret no 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et notamment ses articles 1er et 6;  
Vu l'arrêté du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche;  
Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des services extérieurs en date du 20 décembre 1991;  
Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 30 avril 1991,

Arrêtent :

Art. 1er. - Dans l'intitulé et les articles 1er et 2 de l'arrêté du 10 mars 1986 susvisé, les mots: <<directions régionales de l'industrie et de la recherche>>, <<directeur régional de l'industrie et de la recherche>>, et <<direction régionale de l'industrie et de la recherche>> sont remplacés respectivement par les mots suivants: <<directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement>>, <<directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement>>, et <<direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement>>.

Art. 2. - Après le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 1986 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant:  
<<Le chef de la division Environnement, dénommé <<chef du service régional de l'environnement industriel>>, est adjoint du directeur. Il est désigné par le ministre chargé de l'industrie après avis conforme du ministre chargé de l'environnement.>>

Art. 3. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, le directeur de l'administration générale et le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1992.

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,  
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'environnement,  
SEGOLENE ROYAL

Le ministre de la recherche et de l'espace,  
HUBERT CURIEN

## VOLET « ENVIRONNEMENT » DIAGNOSTIC

### CARACTERISTIQUES MAJEURES

La région Provence Alpes Côte d'Azur a pour caractéristique majeure de concentrer sur son territoire de très grandes richesses patrimoniales, liées à sa situation de contact entre les régions biogéographiques méditerranéennes et alpines, et de très fortes pressions sur l'espace, découlant de la croissance démographique, de la métropolisation, du développement des réseaux de communication et des activités économiques industrielles et touristiques. Cette tension environnementale, originale par rapport aux autres régions françaises, rend à la fois difficiles mais plus nécessaires les arbitrages et les priorités d'action et plus ambitieux les moyens à y consacrer

La région PACA dispose d'une extrême variété de milieux naturels et d'une extraordinaire richesse biologique. Avec un taux de 75 % d'occupation naturelle de son territoire, elle possède la plus grande étendue d'espaces naturels des régions françaises et abrite près des deux tiers des espèces végétales françaises, un tiers des espèces d'insectes, plus de dix espèces de mammifères marins et de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs. La faune et la flore régionales se caractérisent par un fort taux d'endémisme et la présence d'espèces rares ou menacées, pour lesquelles la région a parfois une responsabilité de conservation locale par rapport à l'échelle européenne.

Les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique couvrent 41% du territoire régional, les zones Natura 2000 près de 30%. La région compte 3 parcs nationaux sur 7 en France, 4 parcs naturels régionaux et plus de 11 000 ha de propriétés protégées par le conservatoire du littoral. En revanche, les réserves naturelles nationales sont deux fois moins importantes qu'en moyenne française (3 réserves de biosphère, 10 réserves naturelles, 35 arrêtés de biotope). Les grands espaces naturels (massifs) et les espaces emblématiques sont couverts par des mesures de protection mais subsistent des espaces sensibles plus petits soumis à de fortes pressions et ne bénéficiant d'aucune mesure.

L'évolution de la répartition de l'espace régional cette dernière décennie montre une diminution des espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation, principalement sur la bande littorale mais qui s'étend progressivement sur le moyen pays. Par ailleurs, l'évolution des modes de vie et de consommation de l'espace introduit une pression au sein même des espaces naturels, de plus en plus morcelés, ce qui se traduit par une perte directe de milieux et de la biodiversité associée.

L'espace maritime et littoral, de part et d'autre d'un linéaire de côte de 687 km, est caractéristique de la Méditerranée : mer semi-fermée au système climatique particulier, aux marées presque inexistantes, à la température et à la salinité élevées, abritant une flore et une faune maritimes variées mais de faible productivité. Celle-ci est bordée par un littoral d'une grande richesse naturelle qui subit la pression croissante des activités humaines. La côte, le plus souvent rocheuse, est fortement urbanisée et les espaces marins y connaissent une fréquentation importante (plaisance, navigation commerciale). Dans ce contexte, le renforcement de la protection des eaux et des milieux marins et la protection et la gestion du littoral et des îles méditerranéennes s'inscrivent comme des enjeux importants dans un objectif d'approche globalisée de gestion des zones côtières.

Enfin, la politique de préservation des espaces naturels et de la biodiversité s'appuie sur des réseaux d'acteurs diversifiés et structurés autour de structures originales de gestion partenariale et concertée (GIP, Contrats de baie...). On assiste cependant à une perte progressive de l'expertise scientifique, avec une connaissance lacunaire et peu organisée. La préservation des milieux et de la biodiversité est encore mal intégrée dans les politiques sectorielles.

## POLLUTION ET QUALITÉ DES MILIEUX

### ➤ *L'eau*

Par rapport à d'autres régions françaises, et au regard de l'importance de sa population, la qualité des eaux en région PACA est globalement satisfaisante. Malgré cela selon l'état des lieux de la DCE 50% des masses d'eau n'atteindront pas le « bon état » d'ici 2015. La population et les industries installés sur la frange littorale, reportent les pressions de pollution sur la partie aval des cours d'eau côtiers, les aquifères adjacents, les masses d'eau de transition (Camargue, étang de Berre), et le milieu marin, qui, grâce au facteur de dilution et à sa capacité d'autoépuration, conserve une assez bonne qualité, hormis à hauteur des principales agglomérations (Marseille, Toulon, Nice) et des zones proches des pôles industrialo-portuaires. Ces secteurs sont marqués par de fortes atteintes sur l'hydromorphologie et la qualité chimique de l'eau.

Dans l'arrière pays, des problèmes de qualité des eaux se manifestent, liés à la faiblesse des débits d'étiage estivaux et hivernaux, pouvant contrarier l'essor de l'économie locale.

Les effluents urbains et industriels sont les principales sources de pollution à l'échelle régionale. La pollution agricole peut toucher localement certaines masses d'eau souterraines, notamment les aquifères alluviaux de la vallée du Rhône et de la Durance (nitrates et pesticides) et certains cours d'eau littoraux. Ainsi, deux territoires sont particulièrement fragiles et nécessitent une mobilisation forte : la Durance et ses affluents, qui fait l'objet d'un plan comprenant de nombreuses composantes d'un développement durable, et l'étang de Berre et ses affluents, dont la réhabilitation doit être mise en œuvre ;

A l'horizon 2015, des améliorations significatives sont attendues, en particulier grâce à l'augmentation du taux d'assainissement des eaux urbaines, la région présentant actuellement un retard sur ce point. L'arrivée en phase opérationnelle des dispositifs de gestion partenariale des bassins versants (SAGE et contrat de milieu) devrait contribuer à ce résultat bien qu'étant à tempérer du fait de la persistance d'une pollution toxique (métaux lourds, pesticides, ...).

### ➤ *L'air*

La région PACA figure parmi les trois régions françaises qui émettent le plus de polluants atmosphériques et se situe en tête des 4 zones européennes les plus touchées par la pollution à l'ozone. L'ouest de la Région a d'ailleurs été choisi par la Communauté Scientifique européenne pour caler les modèles de simulation de la formation d'ozone. Les principales préoccupations de la mauvaise qualité de l'air sont l'ozone, essentiellement pour la pollution de fond (en l'absence de valeurs limites en pointes de pollution), et le dioxyde de soufre pour les pics de pollution (étang de Berre). Les concentrations en oxydes d'azote, essentiellement liées au trafic automobile, restent élevées en milieu urbain et les particules en suspension (PM10) affichent une tendance à l'augmentation.

A l'inverse du secteur industriel et malgré les outils mis en place (PRQA, PPA, PDU), la situation ne s'améliore pas dans le secteur des transports, le trafic routier étant en forte croissance du fait, notamment, du retard en matière de développement des transports collectifs dans une région à forte croissance démographique.

La connaissance et l'information sur la qualité de l'air et les risques sanitaires progressent (trois associations agréées de surveillance de la qualité de l'air), ainsi que la capacité d'intervention (arrêté préfectoral du 3 juin 2004, mettant en place un dispositif novateur de mesures d'urgences sur toute la région pour faire face à la pollution photochimique), tandis que les actions de sensibilisation et d'incitation en direction du grand public et des entreprises se multiplient. Toutefois, si la gestion des pics de pollution progresse, la réduction de la pollution de fond reste insuffisante, notamment en ce qui concerne la pollution à l'ozone de par l'accroissement des émissions liées aux transports (phénomène qui risque de s'accroître).

### ➤ *Les sols*

Les pressions anthropiques (surexploitation agricole, pollutions industrielles, urbanisation) constituent les principaux facteurs de dégradation des sols. Leur pollution, comparée à d'autres régions, est relativement faible mais peut être localement importante sur d'anciens sites industriels, notamment dans

les Bouches du Rhône. Avec 148 sites et sols pollués, la région se situe au 11ème rang des régions françaises (source BASOL 06/12/2005). Les deux tiers de ces sites ont été réhabilités et un renforcement du suivi de la qualité des sols devrait permettre des progrès.

### ➤ **Les déchets**

La production de déchets ménagers et assimilés est la plus importante de France par habitant avec plus de 800 kg/h/an alors que la moyenne nationale n'est que de 600 kg/h/an. Pour les seuls déchets ménagers, la production est de plus de 500 kg/h/an pour une moyenne nationale de 350 environ.

Malgré de nouveaux centres de stockage des déchets ultimes et le développement de filières de valorisation, la capacité de traitement est globalement insuffisante dans la région, particulièrement dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes et dans les grandes agglomérations qui n'ont toujours pas mis en place la collecte sélective des propres et secs. Seul le département du Vaucluse dispose d'un panel d'installations répondant à peu près à ses besoins. Les décharges non autorisées sont encore nombreuses et le nombre de décharges à réhabiliter reste très significatif.

La production de déchets des entreprises et notamment du BTP est la plus importante de France par habitant (450 kg/h/an). Les déchets inertes (déblais et gravats de démolition) qui constituent la catégorie de déchets la plus importante en tonnage, ne sont valorisés que pour moitié. Les déchets spéciaux (établissements de soins, secteurs énergétiques, industriels) représentent des volumes relativement importants avec un traitement satisfaisant pour le secteur industriel. Les déchets des entreprises industrielles, artisanales et agricoles commencent à être pris en compte dans les politiques publiques d'intervention, notamment par le biais d'actions collectives.

Le renforcement de la connaissance et du suivi (création d'un Observatoire régional des déchets), de la formation (guide régional, démarches de management environnemental) et de la concertation (CLIS) est indispensable.

## **DES RESSOURCES NATURELLES A GERER**

### ➤ **L'eau**

Bien qu'étant une des régions les plus sèches de France, la région PACA bénéficie de ressources en eaux superficielles globalement abondantes et disponibles. Grâce à un important réseau de canaux et à l'aménagement hydraulique et hydroélectrique de la Durance et du Verdon qui assurent, pour l'ensemble du territoire régional, 65 % des besoins en eau potable, 80 % des besoins pour l'agriculture et 90 % des besoins pour l'industrie, le territoire régional a pu globalement se prémunir des impacts de sécheresse sur ses activités. L'agriculture consomme à elle seule plus des deux tiers des besoins en eau (irrigation). Ceux-ci tendent cependant à baisser grâce au développement et à la modernisation de l'irrigation et bénéficient d'une bonne gestion collective des agriculteurs (Commission Exécutive Durance).

Les eaux souterraines sont primordiales pour l'alimentation en eau potable. Les aquifères alluviaux se caractérisent par d'importantes variations du niveau des nappes, essentiellement alimentées par les excédents d'irrigation en saison estivale. A terme, il est possible qu'avec l'accroissement démographique et l'effet du changement climatique, la pression augmente sur les ressources en eau superficielles dans certains secteurs de la région.

La disponibilité de la ressource, du fait des aménagements hydrauliques et hydroélectriques, permet une gestion optimisée et d'importants transferts d'eau vers les zones déficitaires. Aujourd'hui, les problèmes de disponibilité de la ressource se localisent principalement dans l'arrière pays des départements côtiers et en secteurs alpins, notamment dans le Var, avec les assecs répétés de certains ruisseaux, induits par la sécheresse estivale et les prélèvements agricoles.

Toutefois, le réchauffement climatique et l'attractivité de la région peuvent à terme induire des modifications structurelles des prélèvements. De plus, ce haut degré d'aménagement (grandes retenues, canaux) et la forte mobilisation de la ressource qu'il induit a son revers : les milieux aquatiques s'en trouvent fortement perturbés (voir « qualité de l'eau »).

Parallèlement aux actions de maîtrise de la consommation, de nouvelles ressources potentielles sont à l'étude (aquifères karstiques et profonds notamment). De nouvelles infrastructures de transferts d'eau sont en projet. L'élaboration en 2004/2005 d'un « Plan Durance » dans le cadre d'une concertation renforcée, constitue une avancée importante. Les orientations stratégiques de ce plan visent à maîtriser l'utilisation de la ressource en eau et son partage équitable entre les grands usages, restaurer les milieux aquatiques, prévenir les risques liés aux inondations, assurer une valorisation touristique et économique des territoires et organiser l'action des différents acteurs.

### ➤ **Les sols et espaces**

L'exploitation de carrières reste un secteur très actif (216 exploitations, 33 millions de tonnes de matériaux par an). L'industrie extractive a délaissé l'exploitation du lit des rivières en dehors des curages, au profit des roches massives ou des terrasses alluvionnaires. La forte demande en matériaux neufs liée à l'activité du BTP nécessite d'étendre ou d'ouvrir des sites d'exploitation dont l'implantation est de plus en plus contrainte par l'importance des espaces naturels protégés et les contraintes urbaines, qui tendent à éloigner les sites de production des sites de consommation situés sur la bande littorale. Ainsi c'est à la recherche de compromis acceptables en termes d'adéquation ressource besoins (coûts de transport) que se sont attelés les six schémas départementaux des carrières.

En parallèle, beaucoup reste à faire en matière de recyclage et d'utilisation de matériaux alternatifs pour limiter la demande en matériaux neufs du secteur du BTP.

Par ailleurs, l'espace devenant rare en zone urbaine et en particulier sur le littoral, le sous-sol est de plus en plus sollicité en tant qu'espace aménageable.

## **ENERGIE - CLIMAT**

**La région PACA est la 4<sup>ème</sup> région consommatrice d'énergie de France**, ce qui s'explique essentiellement par la part de consommation des industriels en raison des gros sites des Bouches-du-Rhône et l'importance de la population résidente.

Si la consommation s'est stabilisée depuis 1999, la consommation électrique de pointe en été est en hausse du fait du développement accéléré de la climatisation.

La région ne produisant que 10% de l'énergie qu'elle consomme est très dépendante d'importations de combustibles fossiles et d'électricité. Elle possède en effet la particularité d'être une presque île électrique, ce qui expose sa partie est à une très forte fragilité. Le réseau de transport d'énergie électrique, dont le développement est soumis à des contraintes d'insertion paysagère et environnementale, est en passe d'être saturé. Ceci a conduit le gouvernement à opter pour un programme de Maîtrise de la Demande d'Electricité (MDE) le plus important d'Europe, compte tenu de l'étendue de la zone (Alpes-Maritimes, est du Var, Alpes de Hte-Provence, soit 1,6 Millions d'habitants) et du niveau des diminutions de puissances de pointe à atteindre (entre 80 et 200 MW à l'horizon 2020).

La production d'énergie renouvelable est essentiellement d'origine hydraulique, les autres énergies renouvelables étant encore mal valorisées alors que la région affiche un potentiel important :

1. le soleil : avec une moyenne de plus de 2500 heures par an, voire 3000 dans les zones littorales les plus urbanisées, PACA est la région métropolitaine ayant le plus fort potentiel. Le développement du « solaire individuel » a été multiplié par deux chaque année depuis la mise en place du dispositif chèque énergie par la Région tandis que les demandes de « solaire collectif » progressent plus lentement.
2. le bois : troisième région forestière de France en terme de surface couverte, avec des boisements à faible valeur ajoutée dont la valorisation, faible et en déclin, est destinée aux industries papetières et à la fabrication de panneaux de bois. Le bois-énergie possède donc un fort potentiel de développement, d'autant qu'il participerait ainsi à l'entretien des forêts, propice à la prévention contre les incendies et au développement d'emploi local. Les animations mises en



place au niveau régional et de certains départements génèrent un flux croissant de dossiers de chaufferies bois collectives.

3. le vent : le potentiel éolien de la région est également important, notamment dans la vallée du Rhône. La présence de contraintes aéronautiques est compensée par le fait que bon nombre de zones favorables au développement d'implantations d'éoliennes sont déjà industrialisées, ce qui limiterait l'impact visuel de tels équipements. La loi sur l'énergie réserve désormais le développement de l'éolien dans des zones de Développement de l'Eolien (ZDE), proposées par les élus locaux et validées par les Préfets.
4. l'eau : la production d'électricité est essentiellement d'origine hydraulique (y compris pico centrales), mais avec un conflit d'usage qui risque de s'accroître. En outre, la nécessité de réhabiliter l'Etang de Berre pourrait conduire à une perte significative de production hydraulique.

La région apporte une forte contribution en croissance continue aux émissions de gaz à effet de serre (8,5 T de CO<sub>2</sub>/h/an).

## **UNE RÉGION VULNÉRABLE DU FAIT DE LA PRÉSENCE MARQUÉE DE RISQUES MAJEURS NATURELS ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **➤ Les risques naturels**

La région Paca est nettement plus exposée aux cinq risques majeurs naturels que sont les inondations, feux de forêt, mouvements de terrain, séismes et avalanches, que la moyenne du territoire national métropolitain. La totalité des communes est soumise à au moins un risque naturel et un nombre important de communes est exposé aux cinq risques. Les risques inondation (environ 15 % de la population de Paca exposée) et feux de forêt sont les principaux risques en terme d'occurrence et de communes sinistrées. L'aléa du risque sismique a une période de retour très faible mais les enjeux humains et matériels sont potentiellement élevés. Le littoral est soumis à l'érosion côtière et au risque de tsunamis.

Un réseau d'acteurs important permet de dynamiser la gestion des risques, tant au niveau de l'Etat que des collectivités et des structures de gestion organisées, avec la persistance de moindre efficacité liée à la multiplicité des intervenants (cas particulier sur le risque incendie de forêt). La connaissance est importante mais dispersée, hétérogène et encore lacunaire.

Le nombre de PPRN approuvés est important mais encore insuffisant au regard du nombre de communes soumises aux risques. La réduction de la vulnérabilité n'est pas suffisamment intégrée dans les PPRN, qui privilégient encore les actions de protection.

### **➤ Les risques technologiques**

Cinq types de risques technologiques sont présents en PACA : industriel, nucléaire, travaux souterrains, rupture de barrages et transport de matières dangereuses

PACA se classe au 2<sup>ème</sup> rang français pour les établissements de sites SEVESO « seuil haut » avec une soixantaine d'unités. La moitié se localise autour de l'étang de Berre (pétrochimie, métallurgie, chimie) et les installations nucléaires de base sont regroupées sur le site de Cadarache. L'aléa technologique est accru par l'exposition des établissements industriels aux risques naturels, notamment aux inondations, séismes et incendies. Un nombre important d'installations classées pour la protection de l'environnement de moindre importance sont imbriquées dans les zones urbanisées.

Le risque de transport de matières dangereuses est particulièrement important sur l'ensemble du littoral du fait de la coexistence d'axes lourds de transports et de la densité importante de population.

La région possède une longue tradition de communication et de concertation autour du risque technologique avec la création en 1971 du premier SPPPI (secrétariat permanent pour les problèmes de pollution accidentelle) en France dont les missions se sont progressivement étendues au delà du golfe de Fos à l'ensemble de la région.

Dans tous les cas, la difficulté consiste à faire cohabiter des zones urbaines soumises à une pression démographique croissante, et des risques de toute nature, connaissant, dans certains cas, des évolutions à long terme sous l'effet des changements climatiques.

## **UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL ET UN PATRIMOINE VARIÉ QUI CONTRIBUENT À L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DE LA RÉGION MAIS QUI SONT SOUMIS À DE FORTES NUISANCES**

### **➤ Les paysages**

La région possède une diversité de paysages exceptionnels à caractère montagnard et méditerranéen. Les paysages naturels et ruraux prédominent. Les paysages urbains et péri-urbains détiennent un patrimoine historique et culturel important, les villes et villages de caractère sont des éléments forts qui ont été préservés. La richesse paysagère est consacrée par de nombreuses mesures de protection des sites (360 sites inscrits et 212 sites classés) couvrant 11% du territoire régional et par une démarche pilote de directive paysagère.

Ces protections couvrent l'essentiel des paysages remarquables mais le processus d'extension et de métropolisation des villes du littoral constituent une menace sur les paysages quotidiens et le cadre de vie. Par ailleurs les sites protégés vont nécessiter plus de mesures de gestion et de mise en valeur.

Une politique régionale du paysage émerge à travers un réseau d'acteurs. Les outils de connaissance des paysages sont largement développés avec 6 atlas de paysages départementaux dont la diffusion devrait permettre un meilleur partage pour une prise en compte du paysage dans toutes les démarches d'aménagement du territoire et les projets.

### **➤ Le bruit**

Le bruit est une source de nuisance environnementale importante en région PACA : au-delà des troubles de voisinage, les transports terrestres (couloirs d'infrastructures de transport à la fois ferroviaire et routières) et l'activité aéroportuaire sont les principaux responsables.

La politique de résorption des points noirs bruit reste inachevée. La prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme est peu développée. Par ailleurs, ce domaine souffre d'un manque d'outils de connaissance et du suivi, et d'un éclatement des compétences par type de source sonore.

La région est encore dotée de vastes espaces naturels peu bruyants (zones de silence), qui ne sont que très rarement valorisés et préservés par rapport au développement des activités bruyantes (loisirs transports motorisés)